

PROJET DE LOI

relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :

- 1. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et**
- 2. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

*

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

A l'heure actuelle les comptes et coffres-forts dits « dormants » ou « inactifs » et les contrats d'assurance vie tombés en déshérence sont régis au Luxembourg par le droit commun ainsi que par les dispositions contractuelles applicables. Par le présent projet de loi, le Luxembourg entend se doter d'un cadre légal spécifique en la matière, à l'instar de la France et de la Belgique.

Le présent projet de loi a pour objet de définir le cadre légal régissant les comptes et coffres-forts dits « dormants » ou « inactifs » et les contrats d'assurance vie tombés en déshérence. L'objectif est double : d'une part, il s'agit de renforcer la protection des épargnants et bénéficiaires de certaines prestations d'assurance en leur facilitant la recherche de leurs comptes, coffres-forts et contrats d'assurance et, d'autre part, de renforcer la sécurité juridique pour les banques et assureurs en précisant leurs obligations professionnelles. Le cadre légal est censé répondre aux attentes des clients des banques et entreprises d'assurance à l'égard d'une place financière internationale moderne et ouverte.

Le cadre légal proposé s'inspire des régimes applicables en France et en Belgique tout en y ajoutant des précisions supplémentaires pour aborder plus en détail certaines questions pratiques.

Le projet de loi comporte trois volets principaux :

- (i) un volet préventif qui définit une série de mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes et coffres-forts ainsi que la déshérence des contrats d'assurance respectivement à rétablir le contact par des procédures d'information et de recherches ;
- (ii) un volet consignation qui définit l'obligation de consigner les avoirs après une inactivité ou déshérence prolongée ainsi que les procédures particulières à suivre en matière de consignation ; et
- (iii) un volet restitution qui prévoit des dispositions en vue de la restitution des avoirs consignés.

Afin de prévenir l'inactivité des comptes et coffres-forts, les établissements tiennent un contact régulier avec les titulaires et suivent leurs relations d'affaires avec vigilance afin d'éviter qu'un compte ou coffre-fort ne devienne inactif. Le présent projet de loi s'inscrit donc également dans une optique de renforcement du cadre légal visant à la prévention de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où des comptes inactifs peuvent présenter des risques plus élevés à cet égard.

Dans une optique de protection des titulaires de comptes ou coffres-forts et des bénéficiaires de contrats d'assurance, des obligations d'information et de recherches complémentaires sont également prévues. Ainsi, les entités visées doivent entreprendre des démarches d'information des titulaires et bénéficiaires en cas d'inactivité, afin de les informer sur les conséquences liées à cette inactivité. De surcroît, si cette information ne permet pas de rétablir le contact, des recherches complémentaires sont prévues afin de tenter de retrouver les titulaires et bénéficiaires.

Lorsque les démarches d'information et, le cas échéant, de recherches complémentaires, n'ont pas abouties, il est prévu que les établissements de crédit et les entreprises d'assurance sont tenus de procéder à la consignation des avoirs y afférents auprès de la caisse de consignation. A cet effet, le présent projet de loi introduit, en complément du cadre existant pour la consignation tel qu'établi par la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, des dispositions spécifiques afin de garantir la sécurité juridique pour les consignations à effectuer en relation avec des comptes et coffres-forts inactifs et des contrats d'assurance en déshérence.

Les coffres-forts présentent une spécificité, en ce qu'ils peuvent contenir des objets de valeur à caractère personnel et des documents privés. Afin de permettre aux titulaires ou, le cas échéant, à leurs ayants droit, de récupérer ces objets pouvant présenter notamment une valeur sentimentale particulière, un délai de conservation de cinquante ans est prévu pour ceux-ci. En effet, ce n'est qu'après ce délai que ces biens seront consignés en nature auprès de la caisse de consignation. Dans ce cadre, il est également prévu qu'une fois prescrits, les biens présentant un intérêt culturel ou historique peuvent également être transférés à un organisme public.

Le délai de prescription trentenaire s'applique pour les avoirs consignés. Cependant, le projet de loi définit un point de départ dérogatoire au régime actuellement applicable en vertu de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Ce point de départ est aligné avec les critères retenus pour déterminer le caractère inactif des comptes, coffres-forts, et contrats d'assurance, à savoir le point de départ de l'inactivité.

De surcroît, il est dérogé au principe défini dans la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat qui prévoit que la prescription acquisitive se fait intégralement au profit de l'Etat. En effet, il est prévu d'attribuer 50% des avoirs consignés en vertu du présent projet de loi au Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL), aux fins de fortifier l'épargne pour les générations futures.

Les trois principaux acteurs chargés de veiller à l'application du présent projet de loi sont la CSSF, le CAA et la caisse de consignation. En effet, la CSSF et le CAA se voient attribuer une compétence pour la surveillance de l'ensemble des étapes antérieures aux démarches entourant la consignation à proprement parler, qui, elle, concerne la caisse de consignation.

Dans un souci de faciliter les recherches par les titulaires et bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, leurs ayants droit, relatives à des avoirs consignés, le projet de loi prévoit la mise en place d'un registre électronique centralisé ayant pour mission la conservation des

informations pertinentes relatives aux consignations effectuées dans le cadre du projet de loi. Des personnes justifiant d'un droit sur des avoirs consignés peuvent introduire une demande d'information portant sur les inscriptions au registre relatives aux avoirs sur lesquels elles font valoir un droit. Ceci est prévu afin de faciliter les démarches de recherche en vue de l'obtention de la restitution d'avoirs consignés de titulaires, bénéficiaires, ou d'éventuels ayants droit.

II. TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE I^{er} – Comptes inactifs, coffres-forts inactifs et contrats d'assurance en déshérence

Chapitre I^{er} – Définitions et dispositions générales

Art. 1^{er}. Pour les besoins de la présente loi, on entend par :

1. « assuré » : toute personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'évènement assuré ;
2. « ayant droit » : toute personne physique ou morale ayant un droit sur les avoirs du titulaire suite au décès ou à la dissolution de celui-ci ;
3. « bénéficiaire » : la personne physique ou morale en faveur de laquelle sont stipulées des prestations d'assurance ou toute autre personne physique ou morale créancière des prestations d'assurance ;
4. « coffre-fort » : tout coffre-fort, compartiment de coffre-fort ou autres emplacements sécurisés mis à disposition par un établissement ;
5. « compte » : tout compte à vue, compte d'épargne, compte de dépôt à terme ou remboursable avec préavis, compte-titres, dépôt fiduciaire ainsi que tous autres comptes ouverts auprès d'un établissement dans lesquels sont individualisés les avoirs pour compte des titulaires ;
6. « contrat d'assurance » : un contrat d'assurance au sens de l'article 1^{er}, point A, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et portant sur une des formes d'assurances ou d'opérations visées à l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, ou tout contrat considéré comme contrat d'assurance ou de capitalisation par la loi applicable au contrat ;
7. « entreprise d'assurance » : toute entreprise d'assurance agréée au Luxembourg et toute succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'assurance de droit étranger exerçant des opérations relevant de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
8. « établissement » : tout établissement de crédit agréé au Luxembourg, toute succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit étranger ainsi que l'Entreprise des postes et télécommunications du chef de ses prestations de services financiers postaux tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux ;
9. « preneur d'assurance » : la personne qui souscrit le contrat d'assurance ;
10. « titulaire » : toute personne physique ou morale enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un ou plusieurs comptes par l'établissement ainsi que toute personne physique ou morale à laquelle un établissement a mis à disposition un ou plusieurs coffres-forts, selon le cas.

Art. 2. (1) Est considéré au sens de la présente loi comme le point de départ de l'inactivité :

1. pour les comptes, le jour à partir duquel le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte ;
2. pour les coffres-forts, le jour à partir duquel il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort. Le fait d'effectuer des opérations au titre d'un compte détenu auprès du même établissement constitue une manifestation ;
3. pour les contrats d'assurance, le jour à partir duquel l'entreprise d'assurance a connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance due en vertu d'un contrat d'assurance et pour lequel aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance.

Est considérée comme dernière manifestation du titulaire celle qui ressort des dossiers de l'établissement et comme date de connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance celle qui ressort des dossiers de l'entreprise d'assurance.

(2) L'inactivité d'un compte consiste en le fait que le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte.

L'inactivité d'un coffre-fort consiste en l'absence de manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort. Le fait d'effectuer des opérations au titre d'un compte détenu auprès du même établissement constitue une manifestation.

L'inactivité par rapport à un contrat d'assurance consiste en le fait qu'aucun bénéficiaire ne fasse valoir un droit sur des prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance qui sont exigibles. L'inactivité par rapport à un contrat d'assurance dont l'exigibilité des prestations est présumée en application de l'article 20, paragraphes 1^{er} ou 2, prend fin par toute manifestation de la part de l'assuré.

Art. 3. (1) La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») veille au respect par les établissements des articles 4 à 8, 11 à 13, 18, 27, paragraphe 1^{er}, de l'article 50, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1 et 2, et de l'article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, point 1. La CSSF veille également au respect par les établissements de leurs obligations en matière de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphes 5 et 8, et de leurs obligations en matière de conservation des informations et documents en vertu de l'article 29, paragraphe 2.

(2) Le Commissariat aux assurances (ci-après, le « CAA ») veille au respect par les entreprises d'assurance des articles 19 à 24, 27, paragraphe 2, et de l'article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1 et 2. Le CAA veille également au respect par les entreprises d'assurance de leurs obligations en matière de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4, et de leurs obligations en matière de conservation des informations et documents en vertu de l'article 29, paragraphe 2.

Chapitre II – Comptes inactifs et coffres-forts inactifs

Section I^{re} – Mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes et traitement des comptes inactifs

Art. 4. (1) Sans préjudice des autres obligations légales et réglementaires leur incombant, les établissements tiennent un contact régulier avec les titulaires et suivent leurs relations d'affaires avec vigilance afin d'éviter qu'un compte ne devienne inactif.

(2) A cet effet, les établissements disposent d'une organisation interne appropriée pour identifier les comptes susceptibles de devenir inactifs et pour assurer un suivi de ces comptes. Ils se dotent de règles précises pour l'information et la recherche des titulaires ou, le cas échéant, de leurs ayants droit.

Les établissements assurent un suivi approprié des comptes inactifs visés à l'article 7, paragraphe 1^{er}, et prévoient des procédures destinées à réactiver de tels comptes.

(3) Lorsqu'un titulaire initie à nouveau une opération sur un compte inactif tel que visé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, l'établissement applique une vigilance particulière et veille à la mise à jour des informations relatives à la relation d'affaires.

Art. 5. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant trois ans, l'établissement qui détient le compte en informe, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement en indiquant les conséquences attachées à l'inactivité du compte en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa 1^{er}. A cet effet, ils ont recours aux données à leur disposition. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase du présent alinéa, à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par les établissements. La signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire pour les besoins de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er}, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois à compter de la date de la prise de connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire ou, lorsque les ayants droit ne sont pas connus par eux, de la date de l'identification de ceux-ci.

(3) Pour les besoins de la présente loi, les opérations qui ne sont pas effectuées à l'initiative du titulaire ne sont pas prises en considération.

(4) En cas de pluralité de titulaires pour un même compte, l'initiation d'opérations ou la manifestation par un seul titulaire est considérée comme suffisante pour maintenir le caractère actif du compte.

Art. 6. (1) A défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'article 5 ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas l'information prévue à l'article 5, selon le cas, l'établissement procède à des recherches complémentaires pour contacter le titulaire ou pour identifier et, s'ils ont été identifiés, contacter des éventuels ayants droit.

Lorsque l'établissement a pris connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire :

1. il procède aux recherches complémentaires visées à l'alinéa 1^{er} afin d'identifier, et, s'ils ont été identifiés, contacter des éventuels ayants droit ; ou
2. s'il a procédé à l'information des ayants droit connus par lui conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er} ou 2, et que cette information n'a pas déclenché de manifestation de la part des ayants droit, il procède à des recherches complémentaires pour contacter les ayants droit.

Si les avoirs détenus sur l'ensemble des comptes détenus auprès du même établissement n'excèdent pas 2.500 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 1^{er} ou au jour du constat par l'établissement que les données à sa disposition ne permettent pas l'information prévue à l'article 5, les établissements peuvent ne pas procéder à des recherches complémentaires pour contacter les titulaires ou, le cas échéant, les éventuels ayants droit.

Pour l'application de l'alinéa 3, les devises étrangères sont évaluées en euros au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne et la valeur des avoirs en instruments financiers est évaluée au jour visé à l'alinéa 3, ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, au premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg qui suit.

(2) Les établissements engagent les frais de recherche suivant le principe de la proportionnalité. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les établissements peuvent porter en compte et prélever les frais de recherche réellement encourus sur les avoirs détenus par le titulaire à concurrence de 10 pour cent de la totalité des avoirs déposés sur les comptes du titulaire ou de leur contre-valeur telle que calculée en vertu du paragraphe 1^{er}, sans dépasser un montant maximal de 25.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les établissements supportent les frais de recherche lorsqu'ils n'ont pas procédé aux démarches d'informations prévues à l'article 5 dans les délais requis.

Les établissements conservent les pièces justificatives relatives aux recherches effectuées et aux frais y relatifs jusqu'à la consignation auprès de la caisse de consignation, et ensuite conformément aux modalités décrites à l'article 29, paragraphe 2.

(3) L'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse lorsque les établissements constatent que malgré les démarches entreprises ils ne sont manifestement pas en mesure de contacter les titulaires ou d'identifier et, s'ils ont été identifiés, de contacter des éventuels ayants droit ou lorsque les établissements introduisent la demande de consignation conformément à l'article 9.

(4) Aux fins des recherches complémentaires, les établissements peuvent recourir aux services de tiers qui sont soumis par la loi à une obligation de secret professionnel ou qui sont liés par un accord de confidentialité écrit.

Dans ce cas, la transmission au tiers d'informations strictement nécessaires à l'accomplissement des recherches complémentaires ne constitue pas une violation par l'établissement de son obligation au secret professionnel.

Art. 7. (1) Pour les besoins de la présente loi, lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant six ans, le compte est considéré comme « compte inactif ».

(2) Pour les besoins de la présente loi, un compte clôturé pour lequel l'établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés est assimilé à un compte inactif lorsqu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part de l'ancien titulaire auprès de cet établissement pendant un délai de six ans depuis la clôture du compte.

Art. 8. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant neuf ans, l'établissement tenant ce compte informe encore une fois, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement des conséquences attachées à l'inactivité du compte en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, y inclus celles obtenues suite aux recherches complémentaires effectuées conformément à l'article 6, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase du présent alinéa, à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par l'établissement.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er} et avant l'introduction d'une demande de consignation, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois suivant la date de la prise de connaissance du décès du titulaire.

Art. 9. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant dix ans, l'établissement tenant ce compte doit demander la consignation auprès de la caisse de consignation des avoirs inscrits au compte inactif et non réclamés par le titulaire ou un ayant droit.

A cet effet, l'établissement introduit, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la caisse de consignation dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'alinéa 1^{er}.

(2) En cas d'acceptation par la caisse de consignation de la demande de consignation d'un établissement, l'établissement concerné doit procéder à la consignation dans le mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la caisse de consignation. L'établissement procède à une seule consignation pour l'ensemble des avoirs déposés sur tous les comptes inactifs du même titulaire auprès de lui.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et au paragraphe 3, la caisse de consignation peut, sur demande écrite et motivée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées,

accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un Etat qui n'est pas membre de l'OCDE.

(3) Les établissements procèdent à la consignation, soit en euros, soit en devises d'un Etat membre de l'OCDE, sur le compte indiqué par la caisse de consignation.

Art. 10. (1) Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2, les établissements procèdent à la conversion des devises ou à la liquidation des instruments financiers conformément aux paragraphes 2 à 4 de sorte à ce que le délai pour la consignation prévue à l'article 9, paragraphe 2, soit respecté.

(2) Les établissements procèdent à la conversion, au cours en vigueur au jour de la conversion, des devises d'un Etat qui n'est pas membre de l'OCDE :

1. en euros, au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne ; ou
2. à défaut, en devises d'un Etat membre de l'OCDE, au cours indicatif publié par la banque centrale de l'Etat membre de l'OCDE en question.

Pour les devises d'un Etat membre de l'OCDE, la consignation doit avoir lieu soit dans la devise du compte soit en euros.

Les établissements consignent le produit de la conversion, diminué des frais de conversion réellement encourus par eux, à la caisse de consignation conformément à l'article 9.

(3) Les établissements procèdent à la liquidation des instruments financiers, tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers :

1. au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ou
2. au prix de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire.

L'établissement consigne le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par lui, en euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'OCDE, à la caisse de consignation conformément à l'article 9.

(4) Les établissements ont la faculté de liquider les instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 3. Lorsque les établissements procèdent à la liquidation, partielle ou totale, des instruments financiers précités, ils consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par eux, à la caisse de consignation conformément à l'article 9. Les établissements restent dépositaires des instruments financiers non liquidés.

(5) Les établissements ne peuvent pas être tenus responsables des effets de la conversion ou de la liquidation sur la valeur des avoirs conformément aux paragraphes 2 et 3.

Section II – Mesures visant à prévenir l'inactivité des coffres-forts et traitement des coffres-forts inactifs

Art. 11. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant cinq ans, l'établissement tenant ce coffre-fort en informe, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement en indiquant les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'alinéa 1^{er}. A cet effet, ils ont recours aux données à leur disposition. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase du présent alinéa, à la dernière adresse connue du titulaire ou, le cas échéant, de l'ayant droit connu par l'établissement. La signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire pour les besoins de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er}, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois à compter de la date de la prise de connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire ou, lorsque les ayants droit ne sont pas connus par eux, de la date de l'identification de ceux-ci.

(3) En cas de pluralité de titulaires pour un même coffre-fort, la manifestation par un seul titulaire est considérée comme suffisante pour maintenir le caractère actif du coffre-fort.

Art. 12. Pour les besoins de la présente loi, lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant six ans, le coffre-fort est considéré comme « coffre-fort inactif ».

Art. 13. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant neuf ans, l'établissement tenant ce coffre-fort informe encore une fois, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement des conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase du présent alinéa, à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par l'établissement.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er} et avant l'introduction d'une demande de consignation, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois suivant la date de la prise de connaissance du décès du titulaire.

Art. 14. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant dix ans, l'établissement tenant le coffre-fort procède à l'ouverture du coffre-fort inactif en vue de la consignation des avoirs y déposés à la caisse de consignation.

(2) Les établissements procèdent à l'ouverture des coffres-forts inactifs dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de dix ans prévu au paragraphe 1^{er} en présence d'un huissier de justice ou d'un notaire qui dresse l'inventaire de leur contenu.

Lorsque les établissements ouvrent des coffres-forts pour lesquels il y a inactivité au sens de l'article 2, paragraphe 2, en vertu des dispositions contractuelles avant que le délai prévu au paragraphe 1^{er} ne soit écoulé, cette ouverture doit avoir lieu en présence d'un huissier de justice ou d'un notaire qui dresse l'inventaire de leur contenu.

(3) Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les établissements peuvent porter en compte et prélever :

1. les frais de location impayés ; et
2. les frais réellement encourus par eux qui sont liés à l'ouverture des coffres-forts inactifs jusqu'à un montant maximal de 500 euros.

(4) L'établissement tenant le coffre-fort doit demander la consignation auprès de la caisse de consignation des avoirs déposés dans le coffre-fort inactif ouvert conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 et non réclamés par le titulaire ou un ayant droit.

A cet effet, l'établissement introduit conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la caisse de consignation dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2.

(5) En cas d'acceptation par la caisse de consignation de la demande de consignation d'un établissement, l'établissement concerné doit procéder à la consignation endéans deux mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la caisse de consignation. L'établissement procède à une seule consignation pour l'ensemble des avoirs déposés dans tous les coffres-forts inactifs du même titulaire auprès de lui.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et au paragraphe 6, la caisse de consignation peut, sur demande écrite et motivée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un Etat qui n'est pas membre de l'OCDE.

(6) Sans préjudice de l'article 15, paragraphe 8, et de l'article 16, les établissements procèdent à la consignation, soit en euros, soit en devises d'un Etat membre de l'OCDE, sur le compte indiqué par la caisse de consignation.

Art. 15. (1) Sans préjudice de l'article 14, paragraphe 5, alinéa 2, les établissements procèdent à l'inscription en compte, à la conversion ou à la liquidation des avoirs contenus dans les coffres-forts inactifs conformément aux paragraphes 2 à 6 de sorte à ce que le délai pour la consignation prévu à l'article 14, paragraphe 5, soit respecté.

(2) Les établissements inscrivent les espèces en compte.

(3) Les établissements procèdent à la conversion, au cours en vigueur au jour de la conversion, des devises d'un Etat qui n'est pas membre de l'OCDE :

1. en euros, au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne ; ou
2. à défaut, en devises d'un Etat membre de l'OCDE, au cours indicatif publié par la banque centrale de l'Etat membre de l'OCDE en question.

Pour les devises d'un Etat membre de l'OCDE, la consignation doit avoir lieu soit dans la devise des espèces trouvées dans le coffre-fort, soit en euros.

Les établissements consignent le produit de la conversion, diminué des frais de conversion réellement encourus par eux, à la caisse de consignation conformément à l'article 14.

(4) Sans préjudice des obligations découlant de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les établissements procèdent à la liquidation des instruments financiers, tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers :

1. au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ou
2. au prix de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire.

L'établissement consigne le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par lui, en euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'OCDE, à la caisse de consignation conformément à l'article 14.

(5) Sans préjudice des obligations découlant de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les établissements ont la faculté de liquider les instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 4. Lorsque les établissements procèdent à la liquidation, partielle ou totale, des instruments financiers précités, ils consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par eux, à la caisse de consignation conformément à l'article 14. Les établissements restent dépositaires des instruments financiers non liquidés.

(6) Les établissements liquident les métaux précieux physiques sous forme de pièces ou de lingots qui sont négociés sur une plate-forme de négociation au Luxembourg ou à l'étranger ou sur une base bilatérale entre acteurs financiers et pour lesquels un cours de marché est déterminé sur une base journalière ou hebdomadaire, en euros ou en devises d'un Etat membre de l'OCDE au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, le cas échéant après inscription en compte. Les établissements consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par eux, à la caisse de consignation conformément à l'article 14.

(7) Par dérogation à l'article 14, les établissements détruisent les objets périssables et transfèrent les objets interdits ou dangereux aux autorités compétentes.

(8) Par dérogation à l'article 14, les établissements conservent les biens non visés aux paragraphes 2 à 7 dans une enveloppe scellée pour procéder tel que prévu à l'article 16 et ils restent dépositaires de ces avoirs. Les établissements peuvent procéder à un dépôt centralisé de ces biens.

(9) Les établissements ne peuvent être tenus responsables des effets de l'inscription en compte, de la conversion, de la liquidation, de la destruction ou de la transmission des avoirs conformément aux paragraphes 2 à 4, 6 et 7.

Art. 16. Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant cinquante ans, les établissements doivent consigner en nature, endéans deux mois, les enveloppes scellées visées à l'article 15, paragraphe 8, auprès de la caisse de consignation.

Art. 17. (1) Par dérogation à l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2, les établissements sont dispensés de l'obligation d'information y prévue lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement et que l'information effectuée conformément à l'article 5 a également indiqué les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

(2) Par dérogation à l'article 11, lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, le coffre-fort est considéré comme inactif au même moment que le compte du titulaire en vertu de l'article 7.

Lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, la manifestation ou l'initiation d'opérations sur le compte par le titulaire est suffisante pour maintenir le caractère actif du coffre-fort.

(3) Par dérogation à l'article 13, les établissements sont dispensés de l'obligation d'information y prévue lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement et que l'information effectuée conformément à l'article 8 a également indiqué les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

(4) Lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, l'établissement peut :

1. par dérogation au délai prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, introduire la demande de consignation en relation avec le compte du titulaire endéans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er};
2. par dérogation au délai prévu à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, procéder à la consignation des avoirs déposés sur les comptes inactifs du titulaire endéans deux mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la caisse de consignation.

Art. 18. Lorsque dans un établissement, des titulaires disposent uniquement d'un coffre-fort sans y détenir de compte, l'établissement est tenu d'adopter les mesures visées à l'article 4 afin de prévenir l'inactivité desdits coffres-forts.

Chapitre III – Mesures visant à prévenir la déshérence des contrats d'assurance et traitement des contrats d'assurance en déshérence

Art. 19. (1) Sans préjudice des autres obligations légales et réglementaires leur incombant, les entreprises d'assurance appliquent des mesures de vigilance et surveillent l'exigibilité des prestations d'assurance.

(2) Les entreprises d'assurance prennent, tout au long de la durée d'existence des contrats d'assurance et jusqu'à leur règlement complet, les mesures appropriées pour faciliter les opérations de vigilance et de recherche prévues par le présent chapitre.

(3) A cet effet, les entreprises d'assurance disposent d'une organisation interne appropriée pour surveiller l'exigibilité des prestations d'assurance et identifier les contrats d'assurance susceptibles de tomber en déshérence. Elles se dotent de règles précises pour identifier, rechercher et, le cas échéant, informer les bénéficiaires.

Art. 20. (1) Pour les contrats d'assurance prévoyant une prestation en cas de décès de l'assuré, conclus pour un terme indéfini ou comportant un terme situé au-delà du quatre-vingt-dixième anniversaire de l'assuré, lorsque l'assuré a atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans et que l'entreprise d'assurance n'a pas eu, directement ou indirectement, de contacts avec cet assuré pendant les deux dernières années, elle contacte l'assuré, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, et l'informe des conséquences prévues à l'alinéa 4 en cas d'absence de manifestation de sa part.

Les entreprises d'assurance adressent cette information à l'assuré par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, dans un délai de trois mois suivant le quatre-vingt-dixième anniversaire de l'assuré. Cette information est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la dernière adresse connue de l'assuré.

Pour les contrats d'assurance conclus sur la tête de plusieurs assurés, l'assuré à prendre en considération au titre de l'alinéa 1^{er} est :

1. l'assuré le plus âgé pour les contrats prévoyant une prestation au premier décès ;
2. l'assuré le plus jeune pour les contrats ne prévoyant qu'une prestation au dernier décès.

A défaut de manifestation, sous quelque forme que ce soit de la part de l'assuré visé à l'alinéa 1^{er} ou d'une autre preuve que l'assuré est encore en vie dans un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa 2, l'événement assuré est présumé réalisé et la prestation prévue par le contrat d'assurance est présumée exigible à l'expiration d'un délai de trois mois. La signature de l'accusé de réception par l'assuré est assimilée à une manifestation de l'assuré pour les besoins de la présente loi.

(2) Pour les contrats d'assurance conclus pour un terme défini non visés au paragraphe 1^{er}, prévoyant une prestation en cas de survie de l'assuré au terme du contrat, l'entreprise d'assurance contacte l'assuré au terme du contrat, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, et l'informe des conséquences prévues à l'alinéa 3 en cas d'absence de manifestation de sa part.

Les entreprises d'assurance adressent cette information à l'assuré par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, dans un délai de trois mois suivant le terme du contrat. Cette information est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la dernière adresse connue de l'assuré.

A défaut de manifestation, sous quelque forme que ce soit de la part de l'assuré visé à l'alinéa 1^{er} et à défaut d'une preuve que l'assuré est décédé dans un délai de trois mois

suyant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa 2, l'événement assuré est présumé réalisé et la prestation prévue par le contrat d'assurance est présumée exigible à l'expiration d'un délai de trois mois. La signature de l'accusé de réception par l'assuré est assimilée à une manifestation de l'assuré pour les besoins de la présente loi.

(3) Pour les contrats d'assurance conclus pour un terme défini non visés au paragraphe 1^{er}, ne prévoyant une prestation qu'en cas de décès de l'assuré et pour lesquels l'entreprise d'assurance n'a pas reçu d'indication ou de preuve que l'assuré est décédé avant le terme du contrat, l'événement assuré est présumé ne pas s'être réalisé.

(4) La présomption de réalisation et d'exigibilité dont question aux paragraphes 1^{er} et 2 n'existe que pour l'application de la présente loi et est sans préjudice du droit de l'entreprise d'assurance de subordonner le paiement de la prestation à la preuve de la réalisation effective de l'événement assuré.

Art. 21. Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant un an, l'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat d'assurance a été conclu en informe, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le bénéficiaire connu par l'entreprise d'assurance en indiquant les conséquences attachées au statut de contrat d'assurance en déshérence en application de la présente loi.

Les entreprises d'assurance adressent cette information aux bénéficiaires connus par elles par tout moyen dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai d'un an prévu à l'alinéa 1^{er}. A cet effet, elles ont recours aux données à leur disposition. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase du présent alinéa, à la dernière adresse connue des bénéficiaires connus par les entreprises d'assurance.

Art. 22. (1) A défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'article 21 ou si les entreprises d'assurance constatent que les données à leur disposition ne permettent pas l'information prévue à l'article 21, selon le cas, elles procèdent à des recherches complémentaires pour identifier et, s'ils ont été identifiés, contacter les bénéficiaires. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les entreprises d'assurance peuvent contacter les preneurs d'assurance à cette fin.

Si les prestations d'assurance à fournir en vertu du contrat d'assurance n'excèdent pas 2.500 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 1^{er} ou au jour du constat par l'entreprise d'assurance que les données à sa disposition ne permettent pas l'information prévue à l'article 21, les entreprises d'assurance peuvent ne pas procéder à des recherches complémentaires pour contacter les bénéficiaires.

Pour l'application de l'alinéa 2, les devises étrangères sont évaluées en euros au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne et la valeur des avoirs en instruments financiers est évaluée au jour visé à l'alinéa 2, ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, au premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg qui suit.

(2) Les entreprises d'assurance engagent les frais de recherche suivant le principe de la proportionnalité. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les entreprises

d'assurance peuvent porter en compte et prélever les frais de recherche réellement encourus par elles sur les prestations d'assurance dues en vertu du contrat d'assurance à concurrence de 10 pour cent de la totalité des prestations d'assurance dues en vertu du contrat d'assurance ou de leur contre-valeur telle que calculée en vertu du paragraphe 1^{er}, sans dépasser un montant maximal de 25.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les entreprises d'assurance supportent les frais de recherche lorsqu'elles n'ont pas procédé aux démarches d'informations prévues à l'article 21 dans les délais requis.

Les entreprises d'assurance conservent les pièces justificatives relatives aux recherches effectuées et aux frais y relatifs jusqu'à la consignation auprès de la caisse de consignation, et ensuite conformément aux modalités décrites à l'article 29, paragraphe 2.

(3) L'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse lorsque les entreprises d'assurance constatent que malgré les démarches entreprises elles ne sont manifestement pas en mesure d'identifier ou de contacter les bénéficiaires ou lorsqu'elles introduisent la demande de consignation conformément à l'article 25.

(4) Aux fins des recherches complémentaires prévues par la présente loi, les entreprises d'assurance peuvent recourir aux services de tiers qui sont soumis par la loi à une obligation de secret professionnel ou qui sont liés par un accord de confidentialité écrit.

Dans ce cas, la transmission au tiers d'informations strictement nécessaires à l'accomplissement des recherches complémentaires ne constitue pas une violation par l'entreprise d'assurance de son obligation au secret professionnel.

Art. 23. (1) Pour les besoins de la présente loi, lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant deux ans, le contrat d'assurance est considéré comme « contrat d'assurance en déshérence ».

(2) En cas de pluralité de bénéficiaires, le contrat d'assurance est considéré en déshérence partielle conformément au présent chapitre à concurrence des droits revenant aux bénéficiaires qui ne se sont pas manifestés. Les entreprises d'assurance déterminent dans leurs procédures internes les règles à respecter en cas de paiement d'une partie de la prestation d'assurance au profit des bénéficiaires qui se sont manifestés, le cas échéant.

Art. 24. Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant cinq ans, les entreprises d'assurance parties au contrat d'assurance informent encore une fois, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les bénéficiaires connus par elles des conséquences attachées à la déshérence du contrat d'assurance en application de la présente loi.

Les entreprises d'assurance adressent cette information aux bénéficiaires connus par elles par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, y inclus celles obtenues suite aux recherches complémentaires effectuées conformément à l'article 22, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase du présent alinéa, à la dernière adresse connue des bénéficiaires connus par les entreprises d'assurance.

Art. 25. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant six ans, l'entreprise d'assurance partie au contrat d'assurance doit demander la consignation auprès de la caisse de consignation d'un montant équivalent aux prestations d'assurance à fournir et non réclamées par un bénéficiaire conformément à l'article 26.

A cet effet, les entreprises d'assurance parties au contrat d'assurance introduisent conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 2 auprès de la caisse de consignation dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de six ans prévu à l'alinéa 1^{er}.

(2) En cas d'acceptation par la caisse de consignation de la demande de consignation d'une entreprise d'assurance, l'entreprise d'assurance concernée doit procéder à la consignation dans le mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la caisse de consignation. Les entreprises d'assurance procèdent à une seule consignation pour l'ensemble des prestations dues en vertu d'un même contrat d'assurance en déshérence.

Lorsque la prestation due en vertu du contrat d'assurance est payable sous forme de rente, la consignation intervient le cas échéant de façon périodique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et au paragraphe 3, la caisse de consignation peut, sur demande écrite et motivée de l'entreprise d'assurance introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un Etat qui n'est pas membre de l'OCDE.

(3) Les entreprises d'assurance procèdent à la consignation, soit en euros, soit en devises d'un Etat membre de l'OCDE, sur le compte indiqué par la caisse de consignation.

Art. 26. (1) Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 2, alinéa 3, les entreprises d'assurance procèdent à la conversion ou à la liquidation des prestations d'assurance en avoirs autres qu'en euros ou devises d'un Etat membre de l'OCDE conformément aux paragraphes 2 à 4 de sorte à ce que le délai pour la consignation prévu à l'article 25, paragraphe 2, soit respecté.

(2) Les entreprises d'assurance procèdent à la conversion, au cours en vigueur au jour de la conversion, des devises d'un Etat qui n'est pas membre de l'OCDE :

1. en euros, au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne ; ou
2. à défaut, en devises d'un Etat membre de l'OCDE, au cours indicatif publié par la banque centrale de l'Etat membre de l'OCDE en question.

Les entreprises d'assurance consignent le produit de la conversion, diminué des frais de conversion réellement encourus par elles, à la caisse de consignation conformément à l'article 25.

(3) Sans préjudice des délais plus courts fixés à l'article 181-1 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les entreprises d'assurance procèdent à la liquidation des instruments financiers, tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers :

1. au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ou
2. au prix de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire.

L'entreprise d'assurance consigne le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par l'entreprise d'assurance, en euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'OCDE, à la caisse de consignation conformément à l'article 25.

(4) Sans préjudice des délais plus courts fixés à l'article 181-1 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les entreprises d'assurance ont la faculté de liquider les instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 3. Lorsque les entreprises d'assurance procèdent à la liquidation, partielle ou totale, des instruments financiers précités, elles consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par elles, à la caisse de consignation conformément à l'article 25. Les entreprises d'assurance restent dépositaires des instruments financiers non liquidés.

(5) Les entreprises d'assurance ne peuvent pas être tenues responsables des effets de la conversion ou de la liquidation des avoirs conformément aux paragraphes 2 et 3.

Chapitre IV – Information annuelle de la CSSF, du CAA et de l'Administration des contributions directes

Art. 27. (1) Les établissements transmettent par voie électronique le nombre total de titulaires de comptes inactifs au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, et de coffres-forts inactifs au sens de l'article 12, le nombre total desdits comptes inactifs et desdits coffres-forts inactifs, ainsi que le solde global de tous les comptes inactifs au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, ouverts auprès de cet établissement en date du 31 décembre de chaque année, à la CSSF et à l'Administration des contributions directes au plus tard le 28 février de l'année suivante.

La CSSF détermine les modalités de transmission et de présentation des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) Les entreprises d'assurance transmettent par voie électronique le nombre total de contrats d'assurance en déshérence au sens de l'article 23, paragraphe 1^{er}, ainsi que le solde global desdits contrats d'assurance en déshérence les concernant en date du 31 décembre de chaque année au CAA et à l'Administration des contributions directes au plus tard le 28 février de l'année suivante.

Le CAA détermine les modalités de transmission et de présentation des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(3) L'Administration des contributions directes peut utiliser lesdites informations uniquement en vue de l'application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA. Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts contrôle le respect des obligations incombant aux établissements et aux entreprises d'assurance envers l'Administration des contributions

directes conformément aux paragraphes 1^{er} et 2. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 s'appliquent à la communication des informations à l'Administration des contributions directes conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.

Chapitre V – Modalités de la consignation

Section I^{re} – Transmission et examen de la demande de consignation

Art. 28. (1) Les établissements et les entreprises d'assurance transmettent la demande de consignation ainsi que, le cas échéant, les informations et pièces supplémentaires demandées par la caisse de consignation en vertu du paragraphe 2, conformément aux modalités de transmission et de présentation déterminées par la caisse de consignation.

Sauf instruction contraire de la caisse de consignation, les demandes de consignation visées au chapitre II, section I^{re} et II, et au chapitre III, et aux articles 50 à 52 sont faites par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée.

(2) Aux fins de l'examen de la demande de consignation, la caisse de consignation est habilitée à demander aux établissements et aux entreprises d'assurance toutes informations et pièces supplémentaires utiles.

Les établissements et entreprises d'assurance transmettent ces informations et pièces à la caisse de consignation à sa première demande, selon les modalités de transmission déterminées par la caisse de consignation.

Celles-ci doivent être fournies en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation.

(3) La caisse de consignation prend une décision motivée et la notifie aux établissements ou entreprises d'assurance dans les six mois de la réception de la demande de consignation ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les six mois de l'introduction d'une demande de consignation comportant tous les éléments nécessaires à la décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La caisse de consignation peut notamment refuser la consignation lorsque les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

(4) Lorsque la caisse de consignation a reçu en dépôt les avoirs à consigner conformément aux articles 9, 14, 16, 25 ou 50 à 52, elle délivre un récépissé confirmant la nature et, le cas échéant, le montant des avoirs consignés à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation.

En cas de différence entre le montant indiqué par l'établissement ou l'entreprise d'assurance dépositaire dans la demande de consignation et le montant effectivement consigné, l'établissement ou l'entreprise d'assurance fournit les raisons à l'origine de cette différence. La caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé visé à l'alinéa 1^{er} en l'absence d'une justification suffisante de la part de l'établissement ou de l'entreprise d'assurance.

La consignation n'est effective qu'à compter de l'émission du récépissé visé à l'alinéa 1^{er} par la caisse de consignation.

(5) Les établissements ou entreprises d'assurance supportent les frais de traitement de dossier liés à l'introduction et l'examen d'une demande de consignation. Les frais de traitement de dossier sont déterminés par règlement grand-ducal. Ils ne peuvent pas être inférieurs à 50 euros ni supérieurs à 250 euros par dossier.

Section II – Effets de la consignation

Art. 29. (1) Lorsque la relation contractuelle entre le titulaire et l'établissement subsistait encore au jour de la consignation conformément à la présente loi, la consignation entraîne la clôture des comptes et coffres-forts du titulaire auprès de l'établissement, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire et nonobstant la garde d'avoirs en vertu de l'article 10, paragraphe 4, ou de l'article 15, paragraphes 5 et 8.

La consignation conformément à la présente loi entraîne la fin de la relation contractuelle entre les entreprises d'assurance et les preneurs d'assurance, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire et nonobstant la garde d'avoirs en vertu de l'article 26, paragraphe 4.

(2) Afin de permettre à la caisse de consignation d'examiner les demandes d'information au titre de l'article 32, d'examiner les demandes de restitution et de procéder aux restitutions au titre de l'article 33, les établissements et entreprises d'assurance conservent les informations et documents visés à l'annexe 3 pendant toute la durée de la consignation et pendant cinq ans suivant la date à laquelle la consignation a pris fin.

A cet effet, les établissements et entreprises d'assurance conservent les originaux, les originaux numériques ou des copies à valeur probante dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant au maintien de l'intégrité des documents conservés.

En cas de liquidation d'un établissement ou d'une entreprise d'assurance, le liquidateur veille à ce que ces informations et documents soient conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}.

La caisse de consignation informe l'établissement ou l'entreprise d'assurance concerné, ou le cas échéant le liquidateur, de la fin de la consignation.

(3) Sauf en cas de faute lourde ou de fraude dans le chef des établissements ou entreprises d'assurance, selon le cas, la consignation faite en conformité avec la présente loi libère les établissements et entreprises d'assurance de toute obligation en lien avec les avoirs consignés à l'égard des titulaires, des ayants droit, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires et de tout tiers, à l'exception des obligations découlant de la présente loi. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de la responsabilité contractuelle ou délictuelle pour les établissements et entreprises d'assurance quant aux manquements commis antérieurement à la consignation.

(4) La caisse de consignation ne reprend pas les droits et obligations des établissements et entreprises d'assurance.

(5) Les établissements et entreprises d'assurance garantissent que les informations ou documents fournis à la caisse de consignation en vertu de la présente loi sont exacts et non dénaturés. La caisse de consignation n'encourt aucune responsabilité lorsqu'il s'avère que

des informations ou documents fournis par les établissements et entreprises d'assurance sont inexacts ou dénaturés.

Art. 30. Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, les délais visés au chapitre II, section I^{er}, et à l'article 50, commencent à courir au terme de la période d'indisponibilité.

Lorsque toutes les conditions pour une consignation sont remplies et que l'indisponibilité résulte d'une décision judiciaire ou administrative, la consignation peut être effectuée avec l'accord écrit de la juridiction ou l'administration ayant rendu la décision d'indisponibilité.

Art. 31. La caisse de consignation garde les biens consignés en vertu de la présente loi conformément à l'article 5 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat.

Section III – Registre électronique des consignations

Art. 32. (1) La caisse de consignation tient un registre électronique des consignations faites en vertu de la présente loi.

(2) Toute personne justifiant d'un droit sur des avoirs consignés peut introduire à la caisse de consignation, par voie électronique ou postale, une demande d'information portant sur les inscriptions au registre relatives aux avoirs sur lesquels le demandeur fait valoir un droit.

Toute demande est accompagnée des informations et pièces énumérées à l'annexe 4.

La caisse de consignation est habilitée à exiger du demandeur toute information et pièce justificative supplémentaire permettant d'établir ses droits sur les avoirs sur lesquels il fait valoir un droit.

Les informations et pièces doivent être fournies en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation.

(3) La caisse de consignation est habilitée à demander aux établissements et aux entreprises d'assurance les informations et documents visés à l'annexe 3 qui sont utiles pour l'examen de la demande d'information visée au paragraphe 2.

Les établissements et entreprises d'assurance transmettent ces informations et documents à la caisse de consignation à sa première demande, selon les modalités de transmission déterminées par la caisse de consignation.

Celles-ci doivent être fournies en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation.

(4) La caisse de consignation prend une décision motivée et la notifie au demandeur par voie électronique ou postale, selon le mode d'introduction de la demande, dans les trois mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les trois mois de l'introduction d'une demande comportant tous les éléments nécessaires à la décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

La caisse de consignation peut refuser une demande d'information lorsque le demandeur n'est pas en mesure de justifier d'un droit sur des avoirs consignés ou lorsque les informations et pièces à fournir en vertu du présent article sont incomplètes ou inexactes.

(5) Toute demande d'information est enregistrée et ne peut porter que sur les informations relatives aux avoirs sur lesquels le demandeur fait valoir un droit.

Section IV – Restitution des avoirs consignés

Art. 33. (1) Toute personne justifiant d'un droit sur des avoirs consignés en vertu de la présente loi peut présenter à la caisse de consignation, par voie électronique ou postale, une demande de restitution, accompagnée des informations et pièces énumérées à l'annexe 5.

La caisse de consignation est habilitée à exiger du demandeur toute information et pièce justificative supplémentaire permettant d'établir ses droits sur les avoirs dont la restitution est demandée.

Les informations et pièces doivent être fournies en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation.

Afin de permettre à la caisse de consignation d'examiner les demandes de restitution et de traiter les demandes de restitution, la caisse de consignation est habilitée à demander aux établissements et aux entreprises d'assurance les informations et documents visés à l'annexe 3 qui sont utiles en vue de l'examen des demandes de restitution et des démarches de restitution.

Les établissements et les entreprises d'assurance transmettent à la caisse de consignation, à sa première demande, l'ensemble de la documentation conservée conformément à l'article 29, paragraphe 2, qui est en relation avec la demande de restitution examinée, selon les modalités de transmission déterminées par la caisse de consignation. Celle-ci doit être fournie en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation.

Les établissements et entreprises d'assurance collaborent avec la caisse de consignation afin de permettre à celle-ci d'identifier et d'analyser les droits du demandeur en restitution et communiquent toute information ou pièce requise à cette fin à la caisse de consignation.

(2) La caisse de consignation prend une décision motivée et la notifie au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les six mois de l'introduction d'une demande de restitution comportant tous les éléments nécessaires à la décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

Art. 34. La caisse de consignation effectue toute restitution conformément à l'article 6 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat par virement sur un compte bancaire ouvert au nom du demandeur en restitution auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne.

Section V – Dispositions particulières

Art. 35. A moins qu'il n'y soit dérogé dans la présente loi, les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat sont applicables.

Art. 36. L'Etat peut décider d'une affectation particulière des avoirs consignés en vertu de la présente loi et prescrits en sa faveur, lorsqu'il s'avère que les titulaires initiaux, les bénéficiaires ou les ayants droit de ces avoirs ont fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire.

L'Etat peut également décider d'une affectation particulière des avoirs consignés en vertu de l'article 16 et prescrits en sa faveur, lorsqu'il estime qu'un de ces avoirs est susceptible de présenter un intérêt culturel ou historique.

Art. 37. (1) Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat :

1. pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 9, 14 ou 25 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir du point de départ de l'inactivité visé à l'article 2 de la présente loi ;
2. les biens meubles consignés en vertu de l'article 16 de la présente loi sont prescrits 5 ans après la délivrance du récépissé de consignation par la caisse de consignation en vertu de l'article 28, paragraphe 4, de la présente loi ;
3. pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 50 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir de la date à partir de laquelle le titulaire n'a plus effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte ;
4. pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 51 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir de la date à partir de laquelle il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort ;
5. pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 52 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir de la date de la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance et pour laquelle aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance.

En tout état de cause, la prescription acquisitive ne peut pas avoir lieu avant qu'une période minimale de consignation de cinq ans ne soit révolue. Ce délai prend cours à partir de la date de délivrance du récépissé visé à l'article 28, paragraphe 4, de la présente loi.

(2) Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, 50 pour cent des biens meubles consignés au titre de la présente loi et prescrits conformément au paragraphe 1^{er}, à l'exception des avoirs visés à l'article 36, sont acquis au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL).

Art. 38. Aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives au titre de la présente loi, la CSSF, le CAA et la caisse de consignation sont habilités à coopérer et à échanger des informations et documents. Les informations transmises dans le cadre du présent alinéa ne peuvent pas être transmises à d'autres autorités sans l'accord préalable de l'autorité de laquelle cette information émane.

Aux fins de l'application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, l'Administration des contributions directes est habilitée à accéder aux informations et documents faisant l'objet de la présente loi et qui sont disponibles auprès de la caisse de consignation, sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 39. La présente loi est sans préjudice des obligations des établissements et des entreprises d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme découlant de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre VI – Sanctions administratives

Art. 40. (1) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF et le CAA sont investis de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions respectives dans les limites définies par la présente loi.

(2) Les pouvoirs de la CSSF et du CAA incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document ou à toute donnée sous quelque forme que ce soit, que la CSSF ou le CAA juge susceptible d'être pertinent pour l'exercice de ses fonctions, et d'en recevoir ou d'en prendre une copie ;
2. de demander ou d'exiger la fourniture d'informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations ;
3. de procéder à des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur surveillance respective ;
4. de requérir auprès du président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête le gel ou la mise sous séquestre d'actifs ;
5. d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des établissements ou des entreprises d'assurance soumis à leur surveillance respective qu'ils fournissent des informations ;
6. de transmettre des informations au procureur d'Etat en vue de poursuites pénales ;
7. d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des établissements ou des entreprises d'assurance soumis à leur surveillance respective. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne auprès de laquelle elles sont effectuées ;
8. d'enjoindre de cesser toute pratique ou conduite que la CSSF ou le CAA juge contraire à la présente loi, et de prendre des mesures pour en prévenir la répétition ;

9. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que toute personne à laquelle s'applique la présente loi et soumise à la surveillance de la CSSF ou du CAA continue de se conformer aux exigences découlant de la présente loi.

Art. 41. (1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation des dispositions suivantes :

1. articles 4 à 8 ;
2. articles 11 à 13 et 18 ;
3. article 27, paragraphe 1^{er} ;
4. de l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphes 5 et 8 ;
5. article 50, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1 à 3 ;
6. article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1 et 2.

(2) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 40, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 40, ou qui ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 40.

(3) Dans les cas de violations visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation :

1. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation conformément à l'article 44 ;
2. l'interdiction temporaire pour une personne exerçant des fonctions de direction ou pour toute personne physique à laquelle incombe la responsabilité d'une telle violation d'exercer des fonctions de direction ;
3. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 1.000.000 euros ;
4. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 250.000 euros.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives prononcées par la CSSF sont à charge des personnes auxquelles ces amendes administratives ont été infligées.

Art. 42. (1) Le CAA a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation des dispositions suivantes :

1. articles 19 à 24 ;
2. article 27, paragraphe 2 ;
3. l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4 ;

4. article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1 à 3.

(2) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 40, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 40, ou qui ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 40.

(3) Dans les cas de violations visés au paragraphe 1^{er}, le CAA peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre leurs dirigeants et contre toute autre personne responsable d'une violation :

1. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation conformément à l'article 44 ;
2. l'interdiction temporaire pour une personne exerçant des fonctions de direction ou pour toute personne physique à laquelle incombe la responsabilité d'une telle violation d'exercer des fonctions de direction ;
3. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 1.000.000 euros ;
4. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 250.000 euros.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives prononcées par le CAA sont à charge des personnes auxquelles ces amendes administratives ont été infligées.

Art. 43. La CSSF, lorsqu'elle détermine le type et le niveau d'une sanction ou mesure administrative imposée en vertu de l'article 41, et le CAA, lorsqu'il détermine le type et le niveau d'une sanction ou mesure administrative imposée en vertu de l'article 42, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale en cause, telle qu'elle ressort en particulier du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause, ou des revenus annuels et des actifs nets de la personne physique en cause ;
4. de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale en cause, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale en cause avec la CSSF ou le CAA, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale en cause ;
8. des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition.

Art. 44. (1) La CSSF peut rendre publiques les sanctions et mesures prononcées en vertu de l'article 41, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Le CAA peut rendre publiques les sanctions et mesures prononcées en vertu de l'article 42, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(2) La CSSF et le CAA maintiennent la publication au titre du paragraphe 1^{er} sur leur site internet respectif pendant une période de cinq ans. Les données à caractère personnel figurant dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet que pendant une période maximale de douze mois.

La CSSF et le CAA informent la caisse de consignation de toutes les sanctions administratives imposées, y compris de tout recours contre celles-ci et du résultat dudit recours.

(3) La CSSF et le CAA fournissent chaque année à la caisse de consignation des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions et mesures visées respectivement à l'article 41 ou à l'article 42. Cette obligation ne s'applique pas aux mesures prises dans le cadre d'une enquête.

Chapitre VII – Sanctions pénales

Art. 45. (1) Sont punis d'une amende de 12.500 à 1.000.000 euros, les établissements qui ont violé les dispositions suivantes :

1. article 9 ;
2. article 10, paragraphes 1^{er} à 3 ;
3. article 14 ;
4. article 15, paragraphes 1^{er} à 4 et paragraphes 6 et 7 ;
5. article 16 ;
6. article 28, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 2 ;
7. article 29, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;
8. article 32, paragraphe 3, alinéa 2 ;
9. article 33, paragraphe 1^{er}, alinéas 5 et 6 ;
10. article 50, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 4, et alinéa 2 ;
11. article 51, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, points 3 et 4, et alinéa 2.

(2) Sont punis d'une amende de 2.500 à 250.000 euros, les membres de l'organe de direction des établissements qui ont violé les dispositions visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 46. (1) Sont punies d'une amende de 12.500 à 1.000.000 euros, les entreprises d'assurance qui ont violé les dispositions suivantes :

1. article 25 ;

2. article 26, paragraphes 1^{er} à 3 ;
 3. article 28, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 2 ;
 4. article 29, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;
 5. article 32, paragraphe 3, alinéa 2 ;
 6. article 33, paragraphe 1^{er}, alinéas 5 et 6 ;
 7. article 52, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 4, et alinéa 2.
- (2) Sont punis d'une amende de 2.500 à 250.000 euros, les dirigeants des entreprises d'assurance qui ont violé les dispositions visées au paragraphe 1^{er}.

TITRE II – Dispositions modificatives, transitoires et diverses

Chapitre I^{er} – Dispositions modificatives

Art. 47. A l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, il est introduit un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit :

« (7) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. ».

Art. 48. La loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit :

1° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, le point final à la fin de la lettre k) est remplacé par un point-virgule, et il est inséré une nouvelle lettre l) libellée comme suit :

« l) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. » ;

2° Suite à l'article 181 il est inséré un nouveau chapitre 2bis libellé comme suit :

« Chapitre 2bis – Règles propres à l'assurance vie

Art. 181-1. – Prestations des contrats d'assurance vie

Pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation, la prestation due est égale :

1. à la valeur due au jour de l'exigibilité de la prestation pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement n'est pas supporté par le preneur d'assurance ;
2. à la valeur obtenue par la liquidation des actifs sous-jacents au contrat pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance.

Pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, l'entreprise d'assurance procède à la liquidation des actifs sous-jacents dès la connaissance de l'exigibilité de la prestation. ».

Chapitre II – Dispositions transitoires

Art. 49. (1) Les consignations valablement faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas sujettes à la présente loi.

(2) Pour les comptes, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque

forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte, depuis plus de trois ans, l'article 50 s'applique.

(3) Pour les coffres-forts, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part d'un titulaire auprès de l'établissement qui détient son coffre-fort, depuis plus de cinq ans, l'article 51 s'applique.

(4) Pour les contrats d'assurance, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à un an suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance, l'article 52 s'applique.

(5) Les demandes d'information visées à l'article 32 et les demandes de restitution visées à l'article 33 peuvent être introduites au plus tôt dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 50. (1) Par dérogation aux articles 5 et 6, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire d'un compte n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à trois ans et inférieure ou égale à six ans :

1. l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 5 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
2. à défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1, ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas l'information visée au point 1, l'établissement procède aux démarches décrites à l'article 6.

(2) Par dérogation aux articles 5, 6 et 8, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire d'un compte n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans :

1. l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 5 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
2. à défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1, ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas l'information visée au point 1, l'établissement procède aux démarches décrites à l'article 6. Lorsqu'un établissement a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, cet établissement n'est pas tenu de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ; et

3. lorsque l'échéance de neuf ans visée dans la phrase introductive est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 8.

(3) Par dérogation aux articles 5, 6, 8 et 9, paragraphe 1^{er}, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire d'un compte n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à neuf ans :

1. l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 5 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
2. à défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1, ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas l'information visée au point 1, l'établissement procède aux démarches décrites à l'article 6. Dans ce cas, les établissements disposent d'un délai de douze mois pour effectuer les recherches complémentaires décrites à l'article 6. Lorsqu'un établissement a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, l'établissement n'est pas tenu de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ;
3. l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 8 ; et
4. l'établissement dispose d'un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour introduire, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la caisse de consignation. La consignation s'effectue conformément à l'article 9 ou, le cas échéant, conformément à l'article 17, paragraphe 4, point 2.

Aucune demande de consignation ne peut être introduite auprès de la caisse de consignation au titre du présent article avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 1, et avant qu'un délai de dix ans ne soit écoulé depuis que le titulaire n'a plus effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et depuis qu'il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte.

Art. 51. (1) Par dérogation à l'article 11, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à six ans, les établissements procèdent à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par eux conformément aux modalités prévues à l'article 11 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation aux articles 11 et 13, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du

titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans :

1. l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 11 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
2. lorsque l'échéance de neuf ans visée dans la phrase introductive est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 13.

(3) Par dérogation aux articles 11, 13 et 14, paragraphe 4, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à neuf ans :

1. l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 11 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
2. l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 13 ;
3. par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, lorsqu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort, pendant une durée supérieure à dix ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement procède à l'ouverture du coffre-fort, ou le cas échéant, fait appel à un huissier de justice ou un notaire pour dresser un inventaire, conformément aux modalités décrites à l'article 14, paragraphe 2, au plus tôt après l'expiration du délai de trois mois visé au point 1, et au plus tard dans un délai de douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
4. l'établissement dispose d'un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour introduire, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la caisse de consignation. La consignation s'effectue conformément aux articles 14.

Aucune demande de consignation ne peut être introduite auprès de la caisse de consignation au titre du présent article avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 1, et avant qu'un délai de dix ans ne soit écoulé depuis qu'il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort.

(4) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 3, les établissements sont dispensés des obligations d'information y prévues lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement et que l'information effectuée conformément à l'article 50 a également indiqué les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

(5) Lorsqu'un établissement a, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ouvert un coffre-fort en vertu des dispositions contractuelles et que le contenu n'a pas été inventorié par un huissier de justice ou un notaire lors de l'ouverture, les établissements font appel à un huissier de justice ou un notaire pour dresser un inventaire au plus tard dans le délai prévu à

l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ou le cas échéant, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 3, du présent article, et il en est fait mention dans l'inventaire.

Art. 52. (1) Par dérogation aux articles 21 et 22, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à un an mais inférieur ou égal à deux ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance :

1. l'entreprise d'assurance procède à l'information des bénéficiaires connus par elle conformément aux modalités prévues à l'article 21 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
2. à défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1, ou si l'entreprise d'assurance constate que les données à sa disposition ne permettent pas l'information visée au point 1, l'entreprise d'assurance procède aux démarches décrites à l'article 22.

(2) Par dérogation aux articles 21, 22 et 24, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à deux ans mais inférieur ou égal à cinq ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance :

1. l'entreprise d'assurance procède à l'information des bénéficiaires connus par elle conformément aux modalités prévues à l'article 21 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
2. à défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1, ou si l'entreprise d'assurance constate que les données à sa disposition ne permettent pas l'information visée au point 1, l'entreprise d'assurance procède aux démarches décrites à l'article 22. Lorsqu'une entreprise d'assurance a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, cette entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ; et
3. lorsque l'échéance de cinq ans visée dans la phrase introductive est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à l'information prévue à l'article 24.

(3) Par dérogation aux articles 21, 22, 24 et 25, paragraphe 1^{er}, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à cinq ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance :

1. l'entreprise d'assurance procède à l'information des bénéficiaires connus par elle conformément aux modalités prévues à l'article 21 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
2. à défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1, ou si

l'entreprise d'assurance constate que les données à sa disposition ne permettent pas l'information visée au point 1, l'entreprise d'assurance procède aux démarches décrites à l'article 22. Dans ce cas, les entreprises d'assurance disposent d'un délai de douze mois pour effectuer les recherches complémentaires décrites à l'article 22. Lorsqu'une entreprise d'assurance a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ;

3. l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à l'information prévue à l'article 24; et
4. l'entreprise d'assurance dispose d'un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour introduire, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 2 auprès de la caisse de consignation. La consignation s'effectue conformément à l'article 25.

Aucune demande de consignation ne peut être introduite auprès de la caisse de consignation au titre du présent article avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 1, et avant qu'un délai de six ans ne soit écoulé après que l'entreprise d'assurance a eu connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance due en vertu d'un contrat d'assurance et pour lequel aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance.

Chapitre III – Dispositions diverses

Art. 53. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence ».

Art. 54. La présente loi entre en vigueur le [*1^{er} jour du septième mois suivant sa publication au Journal officiel*].

Annexes

Annexe 1 – Informations à transmettre par les établissements à la caisse de consignation à l'appui de la demande de consignation

- (1) Les informations relatives au titulaire et, le cas échéant, à ses ayants droit dont l'établissement dispose.
- (2) Les informations permettant d'identifier le compte ou le coffre-fort inactif.
- (3) Un relevé exhaustif de tous les comptes inactifs par titulaire, le solde de chaque compte inactif du titulaire, pour les comptes-titres, la valeur estimée des avoirs au jour de la demande de consignation, ainsi que le solde global de tous les comptes inactifs ouverts auprès du même établissement, ou une confirmation que le titulaire ne dispose pas de compte auprès de l'établissement, selon le cas.
- (4) Une indication sur la détention ou non d'un coffre-fort par le titulaire auprès de l'établissement et, le cas échéant, l'inventaire dressé par l'huissier de justice ou le notaire pour les coffres-forts inactifs.
- (5) Le montant total estimé à consigner auprès de la caisse de consignation, exprimé en euros.
- (6) La date de la dernière manifestation du titulaire auprès de l'établissement et, le cas échéant, la date de la dernière opération initiée par le titulaire.
- (7) Le cas échéant, un relevé des recherches complémentaires effectuées.
- (8) Une confirmation par l'établissement qu'aucune opération suspecte au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme n'a été relevée par l'établissement.

Annexe 2 – Informations à transmettre par les entreprises d'assurance à la caisse de consignation à l'appui d'une demande de consignation

- (1) Les informations relatives aux preneurs d'assurance, assurés et bénéficiaires dont l'entreprise d'assurance dispose.
- (2) Les informations permettant d'identifier le contrat d'assurance.
- (3) La date d'exigibilité de la prestation.
- (4) La date à laquelle l'entreprise d'assurance a pris connaissance de l'exigibilité.
- (5) Un relevé des prestations d'assurance à fournir par l'entreprise d'assurance.
- (6) Le montant total estimé à consigner auprès de la caisse de consignation, exprimé en euros.
- (7) Le cas échéant, un relevé des recherches complémentaires effectuées.
- (8) Une confirmation par l'entreprise d'assurance qu'aucune opération suspecte au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme n'a été relevée par l'entreprise d'assurance.

Annexe 3 – Informations et documents à conserver par les établissements et entreprises d'assurance

- (1) Les informations et la documentation relatives à l'ouverture de compte, au contrat de location de coffre-fort ou au contrat d'assurance, selon le cas.
- (2) Les informations et la documentation relatives à la computation des délais, y compris les informations et la documentation relatives à la dernière opération initiée par le titulaire et à la dernière manifestation du titulaire auprès de l'établissement, ou les informations et la documentation relatives à la prise de connaissance de la date d'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance, selon le cas.
- (3) Les informations et la documentation pertinentes pour l'identification des titulaires et, le cas échéant, de leur ayants droit, des preneurs d'assurance, des assurés et des bénéficiaires, y compris les informations et la documentation requises conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- (4) Pour les comptes inactifs consignés, les informations et la documentation relatives au solde des comptes avant la consignation, pour les coffres-forts inactifs consignés, les informations et la documentation relatives au contenu du coffre, et pour les contrats d'assurance en déshérence dont les prestations d'assurance sont consignées, un relevé détaillé des prestations d'assurance dues.
- (5) En cas de conversion, de liquidation, de destruction ou de transmission d'avoirs, un relevé de conversion, de liquidation, de destruction ou de transmission, selon le cas.
- (6) Les informations et la documentation relatives aux démarches d'information et de recherches complémentaires effectuées en vertu de la présente loi.
- (7) Les informations et la documentation de clôture de compte.

Annexe 4 – Informations et documents à transmettre par toute personne dans le cadre d'une demande d'information

- (1) Les informations personnelles relatives au demandeur : ses nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, sexe et nationalité, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale ou la raison sociale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées, la forme juridique, l'adresse précise du siège social, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que, le cas échéant, le nom du registre, et l'identité des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun.
- (2) Les informations suivantes relatives au titulaire initial, au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire, selon le cas, si celui-ci diffère de la personne du demandeur :
 - a. Sexe;
 - b. Nom;
 - c. Prénom;
 - d. Date et lieu de naissance; et
 - e. Nationalité.
- (3) En complément des informations à fournir prévues au paragraphe 2, le demandeur fournit également toutes autres informations permettant d'identifier le titulaire initial, le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire ainsi que toutes informations permettant d'identifier le compte ou le coffre-fort inactif ou le contrat d'assurance en déshérence, selon le cas.
- (4) Une copie d'une pièce de légitimation officielle du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, un document justificatif de la qualité de représentant légal émanant d'une autorité officielle de l'Etat du demandeur.
- (5) La qualité en laquelle le demandeur souhaite obtenir des informations.
- (6) Tous documents officiels attestant du droit sur un avoir consigné.

Annexe 5 – Informations et documents à transmettre par toute personne dans le cadre d'une demande de restitution

- (1) Les informations et documents visés à l'Annexe 4.
- (2) Une attestation de résidence du demandeur émanant d'une autorité officielle de l'Etat de résidence du demandeur.
- (3) Un relevé d'identité bancaire du compte du demandeur sur lequel la restitution pourra, le cas échéant, avoir lieu, émanant d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Titre I^{er} – Comptes inactifs, coffres-forts inactifs et contrats d'assurance en déshérence

Chapitre I^{er} – Définitions et dispositions générales

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi est consacré aux définitions.

Article 1^{er}, point 1

La définition du terme « assuré » est alignée sur la définition de ce terme pour les assurances de personnes telle que prévue par l'article 1^{er}, point D, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Article 1^{er}, point 2

La qualité d'ayant droit s'apprécie toujours conformément au droit applicable à la succession, s'il s'agit d'un titulaire personne physique, ou au droit applicable à la dissolution, s'il s'agit d'un titulaire personne morale.

Ainsi, les « ayants droit » d'un titulaire personne physique sont toutes les personnes physiques ou morales qui, suite au décès du titulaire, recueillent un droit sur les avoirs du titulaire, qu'il s'agisse d'un acte volontaire de transfert en vertu d'une disposition à cause de mort ou d'un transfert dans le cadre d'une succession *ab intestat*. Il est entendu qu'en principe, en cas de décès, seuls les ayants droit du propriétaire des avoirs déposés et au nom duquel le compte a été ouvert recueilleront un droit sur les avoirs déposés en compte.

En ce qui concerne les titulaires qui sont des personnes morales, sont visées toutes les personnes physiques ou morales qui, suite à la dissolution du titulaire, acquièrent un droit sur les avoirs du titulaire. A titre d'exemple, l'on citera la fusion par absorption avec dissolution de la société absorbée ou la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique en cas de dissolution sans liquidation conformément à l'article 1865*bis* du Code civil.

Article 1^{er}, point 3

La définition du terme « bénéficiaire » est inspirée de la définition de ce terme telle que prévue par l'article 1^{er}, point E, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. Elle s'étend à toutes les personnes physiques ou morales qui peuvent devenir créancières des prestations d'assurance.

Il convient de noter que l'article 107 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance prévoit que : « *Lorsque l'assurance ne comporte pas de désignation de bénéficiaire ou de désignation de bénéficiaire qui puisse produire effet, ou lorsque la désignation du bénéficiaire a été révoquée, les prestations d'assurance sont dues au preneur d'assurance ou à la succession de celui-ci.* ». Ainsi, en l'absence de désignation du bénéficiaire, le preneur d'assurance, ou la succession de celui-ci, deviendra créancier de la prestation d'assurance due.

Il faut également distinguer entre le cas où le bénéficiaire décède avant ou après l'exigibilité de la prestation d'assurance. Si le décès est intervenu avant l'exigibilité, la prestation d'assurance pourra échoir à un second bénéficiaire éventuellement désigné dans le contrat d'assurance ou, à défaut, au preneur ou à sa succession comme exposé précédemment. Si par contre le bénéficiaire décède après l'exigibilité de la prestation, la succession du bénéficiaire sera créancière de la prestation d'assurance due.

La précision que sont aussi visées les personnes physiques ou morales créancières des prestations d'assurance vise également le cas des contrats de capitalisation, qui ne comportent pas de bénéficiaire.

Article 1^{er}, point 4

La définition de « coffre-fort » est formulée de manière large pour viser non seulement les coffres-forts ou compartiments de coffre-fort, mais également tous autres emplacements sécurisés mis à disposition par un établissement. En effet, certains établissements acceptent également des colis ou enveloppes scellés en dépôt et ces cas de figure sont partant également couverts. Le paiement d'un loyer n'est pas nécessairement requis au vu de cette définition.

Article 1^{er}, point 5

Cette définition est inspirée de la législation belge en matière de comptes dormants (article 23 de la loi belge du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses) et a été conçue dans l'optique de viser toutes sortes de comptes qu'un titulaire peut détenir auprès d'un établissement.

A l'instar de la circulaire CSSF 15/631 relative aux comptes dormants ou inactifs, cette définition comprend donc toutes sortes de comptes qui peuvent faire l'objet d'une relation d'affaires avec un établissement, à l'exception des coffres-forts.

Sont également visés les comptes dit « omnibus », dans lesquels on peut identifier les parts revenant à chaque client individuel.

Article 1^{er}, point 6

La définition du terme « contrat d'assurance » se fait par analogie à l'article 1^{er}, point A, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et vise partant à la fois les contrats d'assurance et les contrats basés sur les techniques des opérations de capitalisation. Par analogie avec les législations belge et française concernant les contrats d'assurance, le champ d'application est limité aux branches d'assurance vie, par référence aux branches d'assurance vie telles que prévues à l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Article 1^{er}, point 7

Le terme « entreprise d'assurance » vise uniquement les entreprises d'assurance de droit luxembourgeois et les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'assurance de droit étranger qui ont été agréées ou autorisées pour une ou plusieurs branches d'assurance vie.

Article 1^{er}, point 8

Le terme « établissement » vise à la fois les établissements de crédit, les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit étrangers ainsi que l'Entreprise des postes et télécommunications.

Article 1^{er}, point 9

Cette définition est alignée sur celle de l'article 1^{er}, point C, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Article 1^{er}, point 10

La définition du terme « titulaire » vise à la fois les personnes physiques et morales et est alignée sur la définition prévue au point E,1) de la section VIII de l'annexe 1 à la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale.

En cas de représentation (par exemple mandat, procuration, représentation légale...) du titulaire par un représentant, le droit commun s'applique. A titre d'exemple, lorsqu'un Family Office a ouvert un compte auprès d'un établissement pour le compte d'un client, ce client est enregistré ou identifié comme titulaire par l'établissement et ce même si le Family Office a reçu mandat du client pour effectuer certaines opérations en relation avec ce compte. Encore à titre d'exemple, pour un compte ouvert par une société, la société elle-même est enregistrée ou identifiée comme titulaire par l'établissement bien que les opérations faites sur ce compte sont initiées par les représentants légaux de cette société ou des mandataires spéciaux.

A l'égard des coffres-forts, le terme « titulaire » vise également les personnes physiques ou morales auxquelles un coffre-fort a été mis à disposition par un établissement.

Article 2

L'article 2 a pour objet de définir clairement le moment qui est à considérer comme le point de départ de l'inactivité aux fins de la présente loi en projet et à définir ce qu'il faut comprendre par « l'inactivité » d'un compte, d'un coffre-fort ou d'un contrat d'assurance.

Ainsi, pour les comptes, il s'agit du jour à partir duquel le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et à partir duquel il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte.

La manifestation du titulaire auprès de l'établissement peut prendre toute sorte de forme, telle que la présentation en personne auprès de l'établissement, la correspondance par courrier, email, web-banking, par le biais d'une application ou encore la communication par vidéoconférence ou téléphone. A titre d'exemple, un titulaire s'est présenté pour la dernière fois aux guichets de la banque en date du 1^{er} septembre 2014. Entre le 1^{er} septembre 2014 et le 1^{er} février 2018, ce titulaire a régulièrement effectué des virements par web-banking, la dernière opération effectuée en date du 1^{er} février 2018 étant un virement avec date d'exécution du 1^{er} juin 2018. Dans ce cas, la dernière manifestation du titulaire a eu lieu en date du 1^{er} février 2018, la connexion au web-banking constituant une manifestation pour les besoins de la présente loi.

Lorsque le titulaire détient plusieurs comptes auprès d'un même établissement, les critères s'apprécient par rapport à l'ensemble de ces comptes. A titre d'exemple, un compte d'épargne

ou un compte-titres ne pourra pas devenir inactif si le titulaire effectue régulièrement des opérations sur le compte courant qu'il détient auprès du même établissement. De même, en cas d'absence d'opération ou de manifestation de la part du titulaire sur l'ensemble de ses comptes, l'ensemble de ses comptes auprès du même établissement sont alors considérés comme inactifs.

Pour les coffres-forts, le point de départ de l'inactivité est le jour à partir duquel il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort. Le fait d'effectuer des opérations au titre d'un compte détenu auprès du même établissement constitue une manifestation.

Les points 1 et 2 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} du présent article clarifient également que lorsqu'un titulaire détient à la fois un compte et un coffre-fort auprès d'un même établissement, une opération ou une manifestation au titre soit du compte, soit du coffre-fort, constitue pour les deux une manifestation empêchant l'inactivité du compte et du coffre-fort.

Pour les contrats d'assurance, le point de départ de l'inactivité est le jour à partir duquel l'entreprise d'assurance a connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance due en vertu d'un contrat d'assurance et pour lequel aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance. Pour davantage d'explications, il est renvoyé au commentaire de l'article 23. Il convient toutefois de souligner qu'est assimilé au jour de la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance, le cas où la prestation est présumée exigible en application de l'article 20. Il est également clarifié que pour les contrats d'assurance dont l'exigibilité des prestations est présumée en application de l'article 20, paragraphes 1^{er} ou 2, l'inactivité prend fin par toute manifestation de la part de l'assuré.

Il est également précisé qu'est considérée comme dernière manifestation du titulaire celle qui ressort des dossiers de l'établissement et comme date de connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance celle qui ressort des dossiers de l'entreprise d'assurance. Il est crucial aux fins de la présente loi en projet, que les établissements et les entreprises d'assurance soient en mesure de retracer les manifestations du titulaire. Les mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes, des coffres-forts et des contrats d'assurance jouent également un rôle important à cet effet. Une tenue adéquate des dossiers relatifs à la relation d'affaires est indispensable pour permettre à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance de remplir ses obligations d'information et, le cas échéant, de recherches complémentaires, dans les délais prévus et de justifier que les conditions pour une consignation sont remplies, ainsi que pour permettre à la caisse de consignation de se fier aux renseignements qui lui sont communiqués par les établissements ou les entreprises d'assurance lors de l'introduction d'une demande de consignation. Le présent projet de loi est sans préjudice de la responsabilité des établissements et des entreprises d'assurance qui pourrait résulter d'une mauvaise tenue de leurs dossiers en vertu des principes généraux de la responsabilité civile.

Article 3

L'article 3 vise à définir les missions de la CSSF et du CAA dans le cadre de la présente loi en projet. Il convient de préciser qu'il s'agit là de missions qui leur sont confiées purement en vertu du droit national, et qui par exemple pour la CSSF, ne s'inscrivent pas dans ses missions prudentielles attribuées en vertu de la directive 2013/36/UE.

Il est ainsi prévu que la CSSF veille au respect par les établissements des articles 4 à 8, 11 à 13, 18, 27, paragraphe 1^{er}, de l'article 50, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1 et 2, et de

l'article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, point 1 et qu'elle veille également au respect par les établissements de leurs obligations en matière de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphes 5 et 8, et de leurs obligations en matière de conservation des informations et documents en vertu de l'article 29, paragraphe 2.

Le CAA veille au respect par les entreprises d'assurance des articles 19 à 24, 27, paragraphe 2, et de l'article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1 et 2. Le CAA veille également au respect par les entreprises d'assurance de leurs obligations en matière de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4, et de leurs obligations en matière de conservation des informations et documents en vertu de l'article 29, paragraphe 2.

La CSSF et le CAA sont donc compétents pour la surveillance de l'ensemble des étapes antérieures aux démarches entourant la consignation à proprement parler, qui, elle, concerne la caisse de consignation.

Chapitre II – Comptes inactifs et coffres-forts inactifs

Section I^{re} – Mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes et traitement des comptes inactifs

La présente section contient l'ensemble de mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes ainsi que les dispositions relatives au traitement des comptes inactifs, et ce jusqu'à la consignation auprès de la Caisse de consignation.

Article 4

L'objet de la présente disposition est de prévenir toute inactivité de compte par le biais d'un contact régulier entre établissements et titulaires ainsi que par la mise en place dans les établissements de procédures et de règles d'organisation adaptées pour identifier les comptes qui sont susceptibles de devenir inactifs et pour en assurer le suivi.

Comme relevé également dans la circulaire CSSF 15/631 relative aux comptes dormants ou inactifs, un contact régulier entre établissements et titulaires s'impose d'ailleurs aux établissements en vertu d'autres textes législatifs applicables, en particulier ceux relatifs à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et en matière de marchés financiers.

Le paragraphe 1^{er}, et l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, forment le premier rempart à l'inactivité des comptes, en ce qu'ils prévoient les mesures à adopter pour prévenir l'inactivité des comptes. L'alinéa 2 du paragraphe 2 concerne quant à lui les mesures à adopter à l'égard des comptes qui sont déjà considérés comme « comptes inactifs » au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}.

Finalement, le paragraphe 3 prévoit une obligation de vigilance particulière qui s'impose aux établissements lorsqu'un titulaire initie à nouveau une opération sur un compte considéré comme « compte inactif » au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}. Les procédures internes des établissements devraient à cet égard prévoir toutes mesures utiles pour mettre à jour les informations et documents relatifs à la relation d'affaires.

Article 5

La présente disposition fait également partie du volet préventif du projet de loi. Ainsi, l'établissement doit informer le titulaire que son compte est susceptible de devenir inactif avant que tel ne soit le cas dans une optique de sauvegarde des intérêts du titulaire. Cette information est obligatoire lorsque la dernière opération effectuée par le titulaire et la dernière manifestation du titulaire auprès de l'établissement remontent à trois ans.

L'établissement doit adresser cette information au titulaire par tout moyen dans les trois mois suivant l'expiration du délai de trois ans, afin de prévenir le titulaire suffisamment tôt que son compte est susceptible de devenir inactif. Lorsque les dispositions contractuelles régissant la relation entre l'établissement et le titulaire le permettent, l'établissement peut bien entendu informer le titulaire sur une base facultative même avant que le délai ne commence à courir. Dans ce cas, l'obligation d'information établie par l'article 3 reste cependant applicable et l'établissement n'en est pas dispensée en cas d'information spontanée préalable.

Aux fins de l'information, les établissements peuvent recourir à toutes sortes de moyens de communication à leur disposition et pour lesquels ils disposent des coordonnées de contact du titulaire. Sont ainsi visées toutes coordonnées dont l'établissement dispose, telles que les adresses privées ou professionnelles, les numéros de téléphone ou de fax, privés ou professionnels, les adresses email dont l'établissement dispose ou encore la transmission de messages par web-banking. Afin d'assurer un certain formalisme et, à l'instar de l'article 26 de la loi belge du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses, il est prévu que cette information doit également être confirmée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du titulaire. La signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire et le compte n'est donc pas inactif. L'établissement sera particulièrement vigilant lorsque la lettre recommandée est retournée à l'établissement pour défaut de domicile connu du titulaire.

L'établissement veillera à bien documenter les démarches entreprises afin d'informer le titulaire. Etant donné que l'établissement est débiteur d'une obligation d'information, il doit en principe établir qu'il a satisfait à celle-ci.

Afin de garantir, dans la mesure du possible, l'effectivité de l'information prévue au paragraphe 1^{er}, d'éventuelles clauses contractuelles contraires sont rendues inapplicables. Il est donc impossible de déroger contractuellement à l'obligation d'information qui acquiert par conséquent le caractère de norme d'ordre public.

L'information doit indiquer les conséquences attachées à l'inactivité du compte en attirant l'attention du titulaire sur le fait que les avoirs déposés seront consignés en cas d'inactivité prolongée du compte conformément aux dispositions de la loi en projet, le cas échéant après conversion ou liquidation, et feront l'objet d'une prescription acquisitive. Dans ce cadre, l'établissement pourrait également attirer l'attention du client sur les démarches particulières définies par l'établissement pour procéder à la réactivation du compte.

Lorsque le titulaire est décédé et que l'établissement en aura pris connaissance avant que le délai pour l'information du titulaire prévue au paragraphe 1^{er} ne soit écoulé, l'établissement devra procéder à l'information des ayants droit connus par l'établissement. En effet, les établissements sont régulièrement impliqués dans la planification successorale et pourraient donc disposer d'informations pertinentes quant aux ayants droit du titulaire. Une telle information des ayants droit connus par l'établissement ne constitue pas de violation du secret

professionnel dans la mesure où cette information est une obligation légale. Il est cependant entendu que l'établissement limitera cette information aux éléments requis par le projet de loi et se gardera de révéler notamment de plus amples informations quant aux comptes concernés et des avoirs y déposés. Aussi, une telle information ne dispensera bien évidemment pas les ayants droit d'établir leurs droits successoraux et l'établissement suivra ses procédures internes applicables en cas de décès du titulaire.

Le paragraphe 2 couvre les situations où la connaissance par l'établissement du décès du titulaire physique ou de la dissolution du titulaire personne morale est postérieure à l'information faite en vertu du paragraphe 1^{er}.

L'information des ayants droit connus par l'établissement constitue un élément préventif important. Celle-ci devra alors être faite dans le mois suivant la prise de connaissance du décès du titulaire. Lorsque les ayants droit ne sont pas connus par l'établissement, l'identité de ceux-ci pourrait se révéler aux cours des recherches complémentaires et dans ce cas, l'information des ayants droit devrait se faire dans le mois de l'identification de ceux-ci.

Il est encore noté que la seule signature de l'accusé de réception par un ayant droit n'est en principe pas suffisante pour réactiver le compte. En effet, dans ce cas, le titulaire initial est décédé ou a été dissout de sorte que les éventuels ayants droit devront en tout état de cause réclamer leurs droits sur les avoirs inscrits en compte auprès de l'établissement en respectant les procédures établies à cet effet (p.ex. présentation d'un certificat de notoriété).

Le paragraphe 3 précise que les opérations qui ne sont pas effectuées à l'initiative du titulaire ne sont pas prises en compte pour les besoins de la présente loi. En effet, à l'instar de la circulaire CSSF 15/631 relative aux comptes dormants ou inactifs ainsi que des législations belge et française, une intervention active du titulaire est exigée. Cette intervention active du titulaire pourra se réaliser de différentes manières, que ce soit en ordonnant des opérations par écrit ou par téléphone, par le biais du web-banking ou d'applications électroniques de gestion de compte ainsi que par le biais d'un mandataire ou du représentant légal agissant au nom et pour le compte du titulaire. A titre d'exemple d'opérations qui ne sont pas effectuées à l'initiative du titulaire l'on peut citer les inscription ou prélèvement d'intérêts, le renouvellement automatique de dépôt, la prise de frais ou commissions, les événements sur titres y inclus les paiements de coupons ou d'intérêts, les opérations effectuées sur des comptes en gestion discrétionnaire et les paiements par ordre permanent ou par domiciliation.

Le paragraphe 4 vise à éviter des inactivités partielles au cas où un compte serait détenu par plusieurs titulaires, par exemple en cas de compte joint. Dans ce cas, la manifestation ou l'initiation d'opérations par un seul titulaire est suffisante pour maintenir le caractère actif du compte.

Le caractère actif du compte ne libère cependant pas l'établissement de veiller à la mise à jour de la documentation relative à tous les titulaires en vertu d'autres obligations légales dont notamment celles prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 6

L'article 6 prévoit les démarches que les établissements devront entreprendre en termes de recherches complémentaires.

Tout en s'insérant, dans un premier temps, dans le volet préventif, les mesures de recherche complémentaire continueront à s'appliquer après qu'un compte ne soit considéré comme « compte inactif » au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, et au plus tard jusqu'au moment de l'introduction de la demande de consignation.

Au moment de l'information prévue à l'article 5, il s'est par définition écoulé un délai d'au moins trois ans depuis la dernière manifestation du titulaire auprès de l'établissement et il se peut dès lors que les informations dont l'établissement dispose sur le titulaire ne soient plus à jour.

Les obligations de recherche complémentaires prévues sont inspirées des législations belge et française en la matière tout en tenant compte des spécificités de la place financière luxembourgeoise.

Dans la mesure où les informations dont l'établissement dispose ne permettent plus d'informer le titulaire, l'établissement devra procéder à des recherches complémentaires pour contacter le titulaire ou, le cas échéant, les ayants droit. Ces recherches complémentaires devront s'effectuer suivant le principe de la proportionnalité et conformément aux procédures internes définies par l'établissement en vertu de l'article 4. Quant à la mise en œuvre pratique des recherches complémentaires, celles-ci peuvent prendre différentes formes et l'établissement tiendra compte de la relation d'affaires avec le titulaire et de son pays de résidence pour assurer l'effectivité des mesures prises. Aussi bien des recherches faites par l'établissement en interne, telle que la consultation d'annuaires publics ou des recherches sur internet, que le recours à des professionnels, comme des huissiers de justice, avocats ou généalogistes, sont envisageables. Le cas échéant, les dispositions du paragraphe 4 devront être respectées lorsque l'établissement recourt aux services de tiers aux fins des recherches complémentaires.

En cas de recherches complémentaires fructueuses, l'établissement utilisera les nouvelles coordonnées du titulaire afin de contacter le titulaire et de l'informer des conséquences attachées à l'inactivité du compte.

Au cas où l'établissement aurait pris connaissance du décès du titulaire, soit avant l'initiation de recherches complémentaires, soit au cours de celles-ci, les recherches complémentaires devront être élargies aux ayants droit du titulaire.

Lorsque les avoirs détenus sur l'ensemble du compte ne dépassent pas le seuil prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, à savoir 2.500 €, les recherches complémentaires sont facultatives. En effet, cette exception à l'obligation de procéder à des recherches complémentaires vise uniquement les comptes sur lesquels sont déposés des avoirs et dépôts relativement modestes de sorte qu'il peut être de l'intérêt du titulaire de ne pas voir ces dépôts encore diminués du fait de l'imputation des frais liés aux recherches complémentaires. En même temps, cette mesure permet de réduire la charge administrative imposée aux établissements. Il est toutefois rappelé qu'en vertu des principes généraux de loyauté, d'exécution de bonne foi et de diligence qui gouvernent la relation de l'établissement avec le titulaire, l'établissement devra analyser la situation particulière de chaque titulaire et décider par la suite si des recherches complémentaires semblent néanmoins opportunes. Tel sera notamment le cas lorsque les chances de pouvoir rétablir le contact avec le titulaire sont encore élevées, par exemple lorsque le dernier contact avec le titulaire est relativement récent.

Le paragraphe 2 prévoit le principe de l'engagement des frais selon le principe de la proportionnalité. Il prévoit également que, à l'instar des législations belge et française en la

matière, les établissements peuvent porter en compte et prélever les frais pour les recherches complémentaires réellement encourus sur les avoirs détenus par le titulaire. Ces frais peuvent résulter soit des recherches complémentaires que l'établissement aurait effectuées lui-même, ou des frais de tiers auxquels il aurait eu recours, voire une combinaison des deux. Le prélèvement d'autres frais, non liés aux recherches complémentaires, tels que frais de dépôt ou commissions, est indépendant des frais de recherche visés au présent paragraphe.

Les frais de recherche ne peuvent en aucun cas excéder le moins élevé des deux montants suivants: soit 10% de la totalité des avoirs déposés sur les comptes du titulaire ou de leur contre-valeur au moment du début des recherches, soit un montant maximal de 25.000 euros. Ainsi, un titulaire d'un compte avec des avoirs de 3.000 euro pourrait se voir imputer au maximum 300 euros de frais de recherche. Etant donné que certains titulaires pourraient disposer d'avoirs plus conséquents, il est également prévu de plafonner le montant des frais de recherche à un maximum de 25.000 euros. Ce dernier seuil n'est susceptible de s'appliquer que pour les titulaires disposant de plus de 250.000 euros auprès d'un même établissement. Ces seuils n'empêcheront pas les établissements de procéder à des recherches complémentaires plus coûteuses, mais dans ce cas les frais occasionnés seront supportés par les établissements. Le montant maximal respectivement fixé vise les frais de recherche propres à l'établissement et les frais de recherche de tiers confondus. Si jamais un établissement n'a pas procédé aux démarches d'information prévues à l'article 5 dans les délais requis, il devra supporter les frais de recherche.

Les pièces justificatives relatives aux recherches effectuées et aux frais engagés doivent être conservées par l'établissement afin de pouvoir rendre compte au titulaire, au cas où le contact est rétabli, des démarches entreprises par l'établissement et de justifier à la caisse de consignation et à la CSSF de l'accomplissement de ses obligations légales de recherche. Ces pièces seront conservées jusqu'à 5 ans suivant la fin de la consignation. Les données obtenues suite aux recherches complémentaires ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la présente loi.

Le paragraphe 3 prévoit que, lorsqu'un établissement constate qu'il est manifestement impossible de contacter les titulaires ou leurs ayants droit, l'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse. Dès lors, il appartient aux établissements de dresser un constat, à joindre au dossier, pour relever cet état de fait. En tout état de cause, l'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse lorsque les établissements introduisent la demande de consignation conformément à l'article 9.

Le paragraphe 4 prévoit que les établissements peuvent avoir recours à des tiers aux fins des recherches complémentaires prévues par le projet de loi. Un tel recours aux services d'un tiers est encadré afin de garantir la confidentialité des informations transmises dans ce cadre et la protection des données à caractère personnel. Il convient de noter que la transmission au tiers d'informations strictement nécessaires à l'accomplissement des recherches complémentaires ne constitue pas une violation par l'établissement de son obligation au secret professionnel.

Le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et en particulier de son article 28 relatif aux sous-traitants, s'impose.

A titre d'exemple, les établissements peuvent recourir à des études d'avocats spécialisés en la recherche de titulaires ou de bénéficiaires ou à des généalogistes pour la recherche d'éventuels ayants droit.

Article 7

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 prévoit que, lorsque l'inactivité a persisté pendant six ans, un compte est considéré comme « compte inactif ». Ceci a des conséquences notamment à l'égard de l'article 4 et de l'article 27.

Le paragraphe 2 couvre les situations où un compte a été clôturé, soit à l'initiative de l'établissement, soit à l'initiative du titulaire, mais où l'établissement demeure toujours dépositaire de tout ou partie du produit du compte clôturé. Ainsi, il est prévu que cette situation puisse être assimilée à un compte inactif à condition que l'ancien titulaire ne se soit pas manifesté auprès de l'établissement pendant six ans suivant la clôture du compte. Ne sont donc pas visées les situations où l'établissement est en contact avec l'ancien titulaire concernant la restitution des fonds, mais que celle-ci ne peut être effectuée par l'établissement parce que l'ancien titulaire manque par exemple de communiquer des documents à cette fin.

Article 8

L'article 8 prévoit qu'une dernière information du titulaire doit avoir lieu avant l'introduction d'une demande de consignation auprès de la caisse de consignation afin que le titulaire puisse encore se manifester auprès de l'établissement et ainsi éviter la consignation de ses avoirs.

Il est renvoyé au commentaire relatif à l'article 6, paragraphe 1^{er}. Il est précisé qu'en cas de recherches complémentaires concluantes, les données obtenues par l'établissement dans ce cadre devraient être utilisées pour contacter le titulaire ou, le cas échéant, le ou les ayants droit.

En ce qui concerne le paragraphe 2, il est renvoyé au commentaire de l'article 5, paragraphe 2.

Article 9

L'article 9 établit l'obligation légale de procéder à une consignation des avoirs lorsqu'il n'y avait aucune opération ou manifestation pendant dix ans à compter du point de départ de l'inactivité, et ce malgré les démarches d'information et de recherches complémentaires effectuées par l'établissement.

La procédure à suivre en vue de la consignation comprend plusieurs étapes.

La première obligation qui porte sur les établissements est l'obligation d'introduire une demande de consignation auprès de la caisse de consignation. Une demande de consignation peut au plus tôt être introduite le jour suivant, et au plus tard trois mois après, le dixième anniversaire de l'inactivité du compte (calculé à partir du point de départ de l'inactivité).

Si la seule manifestation d'un ayant droit n'est en principe pas suffisante pour réactiver le compte, une manifestation d'un ayant droit permet cependant d'éviter la consignation des avoirs réclamés dans une optique de protection des droits de l'ayant droit. Quand une telle manifestation d'un ayant droit ne porte que sur une partie des avoirs déposés, l'établissement procédera à la consignation pour la partie non-réclamée.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite l'obligation de procéder à la consignation en cas d'acceptation par la caisse de consignation de la demande de consignation. Afin de faciliter la gestion des

consignations par la caisse de consignation ainsi que le calcul des délais de prescription, les établissements doivent procéder à une seule consignation des avoirs déposés sur tous les comptes inactifs du même titulaire auprès de l'établissement.

Les établissements disposent d'un mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la caisse de consignation pour procéder au virement des avoirs à consigner.

Le fait que l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du projet de loi prévoit que les établissements procèdent à une seule consignation pour l'ensemble des avoirs déposés sur tous les comptes inactifs du même titulaire auprès d'eux ne fait pas obstacle à ce qu'en pratique, dans le cas par exemple d'avoirs libellés dans des devises différentes, un virement bancaire soit opéré par devise, même s'il s'agit d'une seule et unique démarche de consignation.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 traite ensuite des cas où des consignations séparées peuvent néanmoins être admises. Afin de faciliter la gestion des consignations, il convient d'avertir la caisse de consignation à l'avance des causes spécifiques qui pourraient justifier des consignations séparées. Dans de tels cas, la caisse de consignation peut accepter des consignations séparées, même après l'écoulement du délai prévu au paragraphe 1^{er}.

La caisse de consignation peut également accepter des consignations dans une devise d'un Etat qui n'est pas membre de l'OCDE. Dans ce cas, la caisse de consignation doit être avisée au préalable et avoir expressément accepté une telle consignation.

A titre d'exemple l'on pourrait citer le cas de titres cotés en bourse qui font l'objet d'une suspension de la négociation. Dans ce cas, il est évident que la liquidation de tels titres ne pourrait se faire qu'une fois la suspension de négociation levée.

Le paragraphe 3 prévoit ensuite que seules les consignations en euros ou devises d'un Etat membre de l'OCDE sont acceptées. En effet, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, la caisse de consignation place auprès d'établissements financiers au Luxembourg tous les biens consignés pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts. Afin de réduire les charges administratives et coûts relatifs aux consignations effectuées, il convient de limiter le nombre de devises éligibles pour une consignation. Lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'avoirs en euros et en devises d'un Etat membre de l'OCDE, une consignation combinée en euros et devises précitées est évidemment possible.

Article 10

Dans une optique de sauvegarde des intérêts des titulaires et ayants droit, l'article 10 prévoit un cadre entourant la conversion et la liquidation de certains actifs à consigner.

Ainsi, le paragraphe 2 prévoit que les espèces libellées en devises étrangères d'un Etat qui n'est pas membre de l'OCDE doivent être converties en euros au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne. Au cas où il n'existe pas de cours indicatif pour la conversion en euros, la conversion peut également se faire en devises étrangères d'un Etat membre de l'OCDE. Dans tous les cas, les conversions doivent se faire au cours en vigueur au jour de la conversion. De surcroît, il est prévu qu'en ce qui concerne les devises d'un Etat membre de l'OCDE, la consignation devra avoir lieu soit en euros, soit dans la devise du compte.

Le paragraphe 3 définit les modalités de liquidation des instruments financiers. Sont visés à la fois les instruments financiers tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et les actions ou parts d'un organisme de placement collectif.

Aux fins d'assurer que la contre-valeur à consigner corresponde à la valeur du portefeuille du compte titres, leur liquidation doit être effectuée au prix de marché, respectivement à la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation.

Les frais de liquidation y relatifs peuvent être imputés sur la contre-valeur obtenue. Il appartient aux établissements de justifier les frais de liquidation prélevés. Une fois la liquidation effectuée, la consignation devra se faire, conformément aux modalités visées au paragraphe 2, en euros ou dans une devise d'un Etat membre de l'OCDE.

Le paragraphe 4 prévoit ensuite que les établissements disposent d'une faculté de liquider les instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF. Etant donné qu'une telle liquidation peut s'avérer difficile, il ne s'agit cependant que d'une faculté et non d'une obligation. L'établissement est responsable du fait que la liquidation de tels instruments financiers soit faite conformément aux principes de bonne foi et de loyauté vis-à-vis du titulaire. Le cas échéant, une demande de consignation séparée pourra être introduite. Lorsqu'un établissement décide de ne pas liquider les titres en question, cet établissement doit continuer à en assurer le dépôt.

Selon le moment de la liquidation des avoirs visés et l'évolution des cours, il peut résulter un gain ou une perte par rapport à l'investissement initial. Etant donné que la conversion ou la liquidation s'insère dans le cadre d'une obligation de conversion ou de liquidation, le paragraphe 5 vise à préciser que les établissements ne peuvent être tenus responsables des effets en résultant. La plus-value ou la moins-value qui pourrait résulter de la conversion ou de la liquidation est supportée par le titulaire. A l'instar de la législation française, le paragraphe 5 prévoit donc une exonération de responsabilité pour les établissements à cet égard. Cette exonération ne s'appliquera pas en cas de faute lourde ou de fraude de la part des établissements.

Section II – Mesures visant à prévenir l'inactivité des coffres-forts et traitement des coffres-forts inactifs

Article 11

A l'instar de ce qui est prévu à l'article 5 pour les comptes inactifs, l'article 11 prévoit que les établissements devront procéder à l'information du titulaire pour prévenir l'inactivité du coffre-fort. Il est renvoyé au commentaire de l'article 5 à cet égard.

En ce qui concerne les coffres-forts, seule la manifestation du titulaire est prise en compte pour la détermination du caractère actif ou inactif. L'objectif du projet de loi étant de prévenir la perte de contact entre établissements et titulaires, le critère de la manifestation semble plus pertinent à cet égard. En effet, le paiement du loyer se fait souvent à l'avance pour plusieurs années ou par le biais d'un ordre permanent. Aussi, le maintien de contact entre établissement et titulaire pourrait se faire aisément à distance, par exemple par échange de correspondance électronique de sorte que le titulaire ne devrait pas forcément se présenter en personne à l'établissement.

En cas de détention par un titulaire d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, il est renvoyé au commentaire de l'article 2 et de l'article 17.

Lorsqu'un titulaire dispose uniquement d'un coffre-fort auprès de l'établissement, il est estimé que les informations à adresser au titulaire ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par l'établissement sont suffisantes pour préserver les intérêts de ceux-ci. Etant donné que l'établissement n'aura en principe pas connaissance du contenu du coffre-fort avant une période d'inactivité de 10 ans, la valeur des avoirs déposés en coffre sera également inconnue. Par conséquent, il est impossible de garantir la proportionnalité des frais de recherche par rapport à la valeur desdits avoirs, de sorte qu'aucune obligation de recherche complémentaire ne peut être imposée. L'établissement n'aura d'ailleurs en principe pas connaissance du contenu du coffre-fort au moment de l'information prévue par ce paragraphe 1^{er}. Il est cependant rappelé que, même en l'absence de recherches complémentaires obligatoires, l'établissement est tenu aux principes généraux de loyauté, d'exécution de bonne foi et de diligence qui commandent une attitude proactive de l'établissement dans le cadre des diverses informations à fournir au titulaire.

Article 12

A l'instar du délai prévu pour les comptes inactifs, un coffre-fort est considéré comme inactif si pendant un délai de six ans il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort.

Article 13

L'article 13 est le corollaire de l'article 8. Il s'agit là encore de donner une dernière chance au titulaire de se manifester afin d'éviter la consignation, en lui adressant une nouvelle fois une information relative aux conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort.

Article 14

A l'heure actuelle, l'ouverture des coffres-forts et l'inventaire de leur contenu ne sont pas réglés par des dispositions légales, mais uniquement par les dispositions contractuelles convenues entre les parties.

Il est désormais prévu qu'en principe l'ouverture d'un coffre-fort par un établissement ne se fera qu'après l'écoulement d'un délai total de 10 ans suivant la dernière manifestation de la part du titulaire, et ceci en présence d'un notaire ou d'un huissier de justice afin d'assurer un certain encadrement et une documentation adéquate.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 vise le cas où un coffre-fort a déjà été ouvert par un établissement avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1^{er}. En effet, les dispositions contractuelles peuvent prévoir des délais plus courts à cet égard. Dans ce cas, il est cependant important que le contenu du coffre-fort soit inventorié par un huissier de justice ou un notaire. Ainsi, en cas d'ouverture avant ce délai d'un coffre-fort pour lequel il y a absence d'activité, il est également prévu que la présence d'un notaire ou d'un huissier de justice soit requise. Pour les coffres-forts ouverts antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, il est renvoyé à l'article 51, paragraphe 5.

Afin que de telles ouvertures de coffres-forts puissent se faire de manière groupée, une fourchette de temps assez large est prévue à cet égard. Ainsi, les établissements procéderont à l'ouverture dans les 3 mois suivant l'écoulement du délai de 10 ans d'inactivité.

Cette disposition n'empêche pas que, conformément aux dispositions du contrat de mise à disposition du coffre-fort, l'établissement puisse ouvrir un coffre-fort sur demande du titulaire avant que ce coffre-fort ne soit devenu inactif.

Le paragraphe 3 prévoit que l'établissement peut porter en compte les frais occasionnés par l'ouverture du coffre-fort. Il s'agit à la fois des frais liés à l'ouverture en tant que telle, mais aussi des frais d'huissier de justice ou de notaire relatifs à l'inventaire. Afin de protéger les titulaires, un montant maximal des frais liés à l'ouverture propres à l'établissement est fixé. Ce montant maximal s'applique même lorsque l'ouverture du coffre-fort a lieu en vertu d'une disposition contractuelle avant que le délai légal ne soit écoulé.

Le paragraphe 3 prévoit également que l'établissement peut porter en compte et prélever les frais de location impayés en lien avec le contrat de location du coffre-fort inactif.

Après l'expiration du délai prévu pour l'ouverture du coffre-fort, les établissements disposent d'un délai de 3 mois pour introduire une demande de consignation auprès de la caisse de consignation. En ce qui concerne le cas de la détention par un titulaire à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, il est renvoyé au commentaire de l'article 17, paragraphe 4.

Le paragraphe 5 prévoit qu'en cas d'acceptation de la demande de consignation par la caisse de consignation, l'établissement doit procéder à la consignation endéans 2 mois. Ce délai plus long que celui prévu pour les comptes se justifie par la nature des avoirs trouvés en coffre-fort, dont la liquidation pourrait nécessiter davantage de temps.

Le paragraphe 6 est le corollaire de l'article 9, paragraphe 3, au commentaire duquel il est renvoyé.

Article 15

A l'instar du régime prévu à l'article 10 pour les comptes inactifs, des dispositions spécifiques quant à la consignation des avoirs contenus dans le coffre-fort sont prévues.

Ce régime suit, dans la mesure du possible, le régime prévu pour les comptes inactifs.

Etant donné que la nature des avoirs qui peuvent se trouver dans un coffre-fort diffère dans certains cas de celle des avoirs inscrits en compte, certaines dispositions supplémentaires ont été introduites afin de couvrir toutes les hypothèses possibles.

La consignation devra se faire par virement sur le compte de la caisse de consignation. Ainsi, les espèces se trouvant en coffre doivent d'abord être inscrites en compte auprès de l'établissement en vue de leur consignation.

Une autre spécificité qu'il y a lieu de soulever est que, à la différence de l'article 10, paragraphe 3, il est ici nécessaire de préciser que l'obligation de procéder à la liquidation est sans préjudice des obligations qui découlent de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. En effet, si des actions ou parts au porteur relevant du champ d'application de la loi du 28 juillet 2014 sont trouvées en coffre, les établissements devront d'abord se conformer aux obligations découlant de ladite loi, avant de pouvoir procéder à la consignation au titre de la présente loi.

Ensuite, il est également possible de trouver dans un coffre-fort des métaux précieux. Le paragraphe 6 précise ainsi les modalités de liquidation pour les métaux précieux physiques qui sont négociés de façon courante. Sont notamment visées les pièces ou de lingots de Kruger rand ou Maple Leaf. Ces biens devront être liquidés au prix de marché en vigueur. Ne sont cependant pas visés les métaux précieux transformés en bijoux ou objets d'art, tels que les bagues et montres, ni les pièces de monnaie de collection dont la valeur dépasse largement leur valeur inhérente de matériel.

Le paragraphe 7 prévoit que les objets périssables trouvés en coffre-fort devront être détruits par les établissements. Si des objets interdits, par exemple des objets fabriqués à partir d'espèces protégées, ou dangereux, tels que des réservoirs avec contenu indéterminable ou des armes, étaient découverts, il appartiendra à l'établissement de contacter les autorités compétentes et de leur transférer ces objets.

De manière générale, il est rappelé que les établissements sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de sorte que les mesures appropriées s'imposent lorsqu'une suspicion surviendrait au vu du contenu du coffre-fort. Il est également renvoyé à l'article 39.

Le paragraphe 8 prévoit que tous les avoirs non visés par les paragraphes 2 à 7 sont conservés par l'établissement dans une enveloppe scellée. La banque reste dépositaire de ces avoirs. A titre d'exemple, sont ainsi visés les bijoux, objets d'art, documents personnels ou administratifs et objets personnels. Afin de simplifier la garde de tels biens et de réduire les coûts y afférents, leur dépôt peut avoir lieu de manière centralisée par l'établissement. Le dépôt en coffre-fort n'est pas imposé, mais les établissements devront assurer la garde de ces biens.

Lors de l'introduction d'une demande de consignation, les établissements fourniront conformément à ce qui est prévu à l'annexe 1 un inventaire à la caisse de consignation afin que celle-ci dispose d'un relevé en vue de la restitution aux titulaires, voire aux fins de la consignation future de ces avoirs conformément à l'article 16.

Article 16

Afin de préserver les intérêts des titulaires et de permettre une possibilité de restitution de leurs biens, qui peuvent être des objets personnels, l'article 16 prévoit que les enveloppes scellées visées à l'article 15, paragraphe 8, sont consignées en nature, après 50 ans d'inactivité, auprès de la caisse de consignation. Dans ce contexte, il est également renvoyé à l'article 36, alinéa 2.

Article 17

En pratique, la plupart des coffres-forts sont liés à un compte ouvert auprès du même établissement. Dès lors, dans une approche globale par client, il convient d'éviter des répétitions inutiles de démarches identiques au cas où un titulaire détient à la fois des comptes et des coffres-forts.

Ainsi, une information unique du titulaire indiquant à la fois les conséquences pour les comptes et les coffres-forts inactifs sera suffisante.

Afin de prévoir des délais uniformes lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, le paragraphe 4 prévoit un alignement des délais relatifs aux comptes sur ceux relatifs aux coffres-forts. En effet, pour l'introduction d'une demande de consignation, les établissements disposent au titre des coffres-forts d'un délai

global de 6 mois en raison du délai de 3 mois prévu pour l'ouverture du coffre-fort, qui vient s'ajouter au délai de 3 mois pour l'introduction de la demande. Il est par conséquent nécessaire d'accorder un délai de 6 mois pour l'introduction d'une demande de consignation pour les comptes de titulaires détenant également un coffre-fort auprès du même établissement. De même pour l'obligation de consignation, les délais sont alignés sur le délai plus long prévu pour les coffres-forts.

Article 18

Pour les cas, bien que rares, de coffres-forts détenus auprès d'un établissement et non liés à un compte auprès du même établissement, il est prévu que les établissements doivent adopter les mêmes mesures préventives à l'égard des coffres-forts que celles prévues pour les comptes à l'article 4.

Chapitre III – Mesures visant à prévenir la déshérence des contrats d'assurance et traitement des contrats d'assurance en déshérence

Article 19

L'article 19 s'inscrit dans le volet préventif du projet de loi. Il est le corollaire de l'article 4.

Des mesures de vigilance et de surveillance de l'exigibilité des prestations d'assurance devraient permettre d'éviter une déshérence des contrats d'assurance auxquels l'entreprise d'assurance est partie.

Les mesures préventives à la déshérence devront être mises en œuvre tout au long de la durée d'existence du contrat d'assurance et jusqu'au règlement complet des prestations d'assurance.

A l'instar de ce qui est prévu pour les établissements à l'article 4, il appartient aux entreprises d'assurance de se doter des procédures et règles d'organisation appropriées pour surveiller l'exigibilité des prestations d'assurance et identifier les contrats d'assurance susceptibles de tomber en déshérence. Elles doivent également se doter des règles précises pour rechercher, identifier et, le cas échéant, informer les bénéficiaires conformément aux dispositions du projet de loi.

Article 20

La disposition du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est inspirée de l'article 34 de la loi belge du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses et s'inscrit dans le cadre des mesures préventives relatives à la surveillance de l'exigibilité des prestations d'assurance. A l'instar de la législation belge, un seuil d'âge de quatre-vingt-dix ans est prévu.

En effet, lorsque le risque de survenance de l'évènement assuré repose sur une personne physique et que cette personne physique a atteint un âge très élevé sans que l'entreprise d'assurance n'ait eu de contact récent avec cette personne, il appartiendra à l'entreprise d'assurance de vérifier si l'assuré est encore vivant. Le contact récent avec l'assuré ne doit pas forcément avoir lieu directement avec l'entreprise d'assurance, mais un contact indirect, par exemple par le biais d'une agence de l'entreprise d'assurance qui est habituellement en contact avec cette personne, est suffisant.

En l'absence de contact récent, l'entreprise d'assurance doit contacter l'assuré. Les modalités de cette information sont similaires à celles prévues en matière d'information des titulaires de comptes et coffres-forts.

L'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} prévoit que lorsque l'assuré ne se manifeste pas auprès de l'entreprise d'assurance et que celle-ci ne reçoit pas d'autre preuve que l'assuré est encore en vie, comme par exemple un certificat de vie, une présomption de réalisation de l'évènement assuré, à savoir le décès de l'assuré, et de l'exigibilité de la prestation d'assurance est instaurée. Cette présomption permettra de déclencher le délai relatif à la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance.

Le paragraphe 2 traite du cas inverse de celui du paragraphe 1^{er}, à savoir du cas où une prestation est due à un terme fixé au contrat à la condition que l'assuré soit encore en vie lors de l'arrivée de ce terme. Dans ce cas le texte prévoit qu'il appartient à l'entreprise d'assurance de contacter la personne assurée pour demander un certificat de vie ou une autre preuve que l'assuré est encore en vie.

Même lorsque l'assuré ne se manifeste pas auprès de l'entreprise d'assurance, une présomption de réalisation de l'évènement assuré, à savoir la survie de l'assuré, et de l'exigibilité de la prestation est instaurée. Le fait que la présomption soit l'opposé de celle posée au paragraphe 1^{er} s'explique par le fait que le terme des contrats d'assurance prévoyant une prestation en cas de survie est généralement fixé de sorte que la grande majorité des assurés est encore en vie lors de son arrivée. Il en est particulièrement ainsi des contrats de prévoyance vieillesse où le terme coïncide avec le départ à la retraite.

Comme pour le cas prévu au paragraphe 1^{er}, la présomption d'exigibilité permettra de déclencher le délai relatif à la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance.

Le paragraphe 3 est destiné à instaurer une sécurité juridique concernant les diligences à mettre en œuvre par les assureurs en matière de contrats d'assurance décès purs dont le terme se situe avant le 90^{ème} anniversaire de la personne assurée.

Ces contrats sont très nombreux et incluent en particulier tous les contrats garantissant le remboursement d'un prêt en cas de décès de l'emprunteur, qu'il s'agisse d'un prêt hypothécaire pouvant porter sur 20 années ou plus ou de prêts à la consommation d'une durée généralement inférieure à cinq ans.

Ces contrats expirent automatiquement lorsque le prêt a été entièrement remboursé et au plus tard au terme fixé au contrat. A défaut de survenance de l'évènement assuré, il n'y a généralement aucun contact entre l'assuré et les autres parties au contrat durant la période de la garantie.

En instaurant, à défaut pour l'entreprise d'assurance d'avoir reçu une indication ou une preuve du décès de l'assuré, la présomption que l'évènement assuré ne s'est pas réalisé, le texte libère l'entreprise d'assurance de toute obligation de recherche au terme du contrat.

Le paragraphe 4 précise que la présomption de réalisation et d'exigibilité instaurée aux paragraphes 1^{er} et 2 a pour seul objet de déclencher les délais prévus à l'article 2 de la loi en projet, mais ne peut être utilisée par le bénéficiaire de la prestation pour s'exonérer de l'obligation de rapporter la preuve de la survenance de l'évènement assuré.

Article 21

Le régime d'information prévu à l'article 21 est largement similaire à celui prévu à l'article 5 et il est partant renvoyé au commentaire de l'article 5 par analogie.

Il est entendu que, si les bénéficiaires n'ont pas été nommément désignés dans le contrat d'assurance et que l'entreprise d'assurance ne dispose pas d'informations à leur égard, elle pourra tout de suite procéder aux recherches complémentaires afin d'identifier les bénéficiaires du contrat d'assurance conformément à l'article 22.

L'information doit indiquer les conséquences attachées au statut de contrat d'assurance en déshérence en application de la présente loi en projet, en attirant l'attention du bénéficiaire sur le fait que les prestations d'assurance seront consignées en cas d'inactivité prolongée par rapport au contrat d'assurance conformément aux dispositions de la présente loi en projet, le cas échéant après conversion ou liquidation, et feront l'objet d'une prescription acquisitive.

Article 22

Le régime de recherches complémentaires prévu à l'article 22 est largement similaire à celui prévu à l'article 6 et il est partant renvoyé au commentaire de l'article 6 par analogie.

Cependant, à la différence du régime prévu pour les comptes, seuls les bénéficiaires connus par l'entreprise d'assurance doivent être informés. Lorsque l'information des bénéficiaires connus n'est pas possible ou lorsque ceux-ci n'ont pas encore été identifiés, l'entreprise d'assurance peut également contacter le preneur d'assurance à cette fin.

Les données obtenues suite aux recherches complémentaires ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la présente loi.

Article 23

Les contrats d'assurance visés par le projet de loi sont d'une nature différente des comptes et coffres-forts de sorte que des règles adaptées s'imposent, tout en veillant au maintien d'une certaine cohérence entre les différents régimes. Cette différence de régime est d'ailleurs reflétée par une terminologie spécifique.

La réunion de deux conditions cumulatives est exigée pour qu'un contrat d'assurance puisse être considéré en déshérence: l'écoulement d'un délai de deux ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance et l'absence d'intervention d'un bénéficiaire auprès de l'entreprise d'assurance pour faire valoir un droit sur les prestations d'assurance.

En effet, les bénéficiaires avertis de l'existence d'un contrat d'assurance pour lequel ils ont été désignés comme bénéficiaires se manifestent normalement assez rapidement auprès de l'entreprise d'assurance en cas de réalisation de l'événement assuré.

En même temps, il convient de prendre en compte le fait qu'un certain délai peut s'écouler entre la réalisation de l'événement assuré entraînant l'exigibilité de la prestation d'assurance et la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance. Dès lors que les contrats d'assurance visés ne sont pas nécessairement assortis d'un terme prédéterminé, l'entreprise d'assurance doit dans un premier temps prendre connaissance de la réalisation de l'événement assuré, par exemple le décès de l'assuré, et vérifier si les conditions d'exigibilité de la prestation d'assurance sont réunies.

Ceci permet également de couvrir les situations où l'exigibilité de la prestation remonte déjà à un certain temps, mais où l'entreprise d'assurance n'avait pas encore pris connaissance de l'exigibilité de la prestation. Ainsi, lorsque la prestation d'assurance est devenue exigible il y a

cinq ans, mais que l'entreprise d'assurance ne prend connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance qu'en date de ce jour, le délai de deux ans prévu au paragraphe 1^{er} ne commence à courir qu'à partir de la date de ce jour et l'entreprise d'assurance disposera encore du temps nécessaire pour se conformer aux démarches prévues par le projet de loi.

Le paragraphe 2 traite du cas de la pluralité de bénéficiaires. Lorsque seulement une partie des bénéficiaires se sont manifestés auprès de l'entreprise d'assurance pour faire valoir leurs droits dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, le contrat d'assurance est considéré en déshérence partielle à concurrence des droits revenant aux bénéficiaires qui ne se sont pas manifestés. Au vu des situations particulières qui peuvent se présenter dans ce cadre et afin de permettre une gestion efficace de ces situations, l'entreprise d'assurance doit mettre en place une procédure interne qui définit les règles à respecter en cas de paiement d'une partie de la prestation d'assurance.

Il apparaît en effet important de protéger les intérêts des bénéficiaires qui se seraient manifestés auprès de l'entreprise d'assurance et de ne pas bloquer leurs droits du seul fait que d'autres bénéficiaires ne se seraient pas encore manifestés ou qu'il est impossible de les contacter. Dans ce cadre, il appartient aux entreprises d'assurance de définir les règles adaptées pour calculer et, le cas échéant, procéder à un paiement partiel des prestations d'assurance.

Article 24

Le régime d'information prévu à l'article 24 est largement similaire à celui prévu à l'article 8 et il est partant renvoyé au commentaire de l'article 8.

Il est entendu que, lorsque l'entreprise d'assurance n'a pu identifier aucun bénéficiaire, l'obligation d'information ne s'applique pas à défaut de personne à laquelle elle pourrait être adressée.

Article 25

Le paragraphe 1^{er} énonce l'obligation de consignation d'un montant équivalent aux prestations d'assurance à fournir en vertu du contrat d'assurance.

Cette obligation de consignation existe lorsque l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant un délai total de six ans depuis la date de la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance, et en l'absence de revendication par un bénéficiaire.

Conformément à l'article 23, paragraphe 2, lorsqu'un bénéficiaire a fait valoir des droits sur une partie de la prestation d'assurance, le contrat d'assurance est en déshérence partielle et seul le montant correspondant à la partie non réclamée du contrat d'assurance sera consigné.

Concernant les paragraphes 2 et 3, il est renvoyé au commentaire de l'article 9, paragraphes 2 et 3. Il convient cependant de soulever que pour les prestations payables sous forme de rente, telles que par exemple les rentes viagères, les rentes temporaires, les rentes certaines etc., la possibilité d'une consignation périodique est prévue.

Article 26

Par analogie, il est renvoyé au commentaire de l'article 10.

Chapitre IV – Information annuelle de la CSSF, du CAA et de l'Administration des contributions directes

Article 27

Cette disposition est inspirée des législations belge et française en la matière et prévoit une obligation de recensement annuel des comptes et coffres-forts inactifs ainsi que des contrats d'assurance en déshérence.

Les paragraphes 1^{er} et 2 prévoient que les informations y relatives doivent être transmises à la CSSF ou au CAA, selon le cas, et serviront au suivi de l'évolution des comptes et coffres-forts inactifs ainsi que des contrats d'assurance en déshérence à des fins statistiques et de surveillance, notamment dans le cadre de l'analyse des risques liés au blanchiment des capitaux. Il convient de noter que ces informations comprennent également celles relatives aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs, et aux contrats d'assurance en déshérence qui tombent dans le champ d'application des dispositions transitoires.

Il convient de noter que ce *reporting* ne s'inscrit pas dans le cadre de l'exercice des missions de surveillance prudentielle de la CSSF vis-à-vis des établissements, mais qu'il s'agit d'une obligation spécifique limitée au droit national, et plus précisément au champ d'application du présent projet de loi.

Ces informations seront également transmises à l'ACD. Dans les deux cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2, il y aura une transmission unique d'un même jeu de données à la fois à la CSSF et à l'ACD, respectivement au CAA et à la l'ACD. En effet, l'Administration des contributions directes a besoin de ces informations dans le cadre des vérifications qu'elle doit effectuer auprès des établissements et des entreprises d'assurance en application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ainsi que la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, afin de chiffrer ces comptes, coffres-forts et contrats d'assurance et d'en assurer le monitoring.

Chapitre V – Modalités de la consignation

Section I^{re} – Transmission et examen de la demande de consignation

Article 28

Le bon fonctionnement de la transmission des informations et pièces doit être assuré. Dès lors, la caisse de consignation doit pouvoir en fixer les modalités de transmission et de présentation. Aux fins d'un traitement efficace, les informations devront être transmises sous un format standardisé, par exemple par le biais d'un formulaire. Il est prévu que sauf instruction contraire de la caisse de consignation, les demandes de consignation seront à introduire par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée.

Une demande de consignation doit être accompagnée des informations reprises à l'annexe 1 ou 2, selon le cas. Néanmoins, il peut dans certains cas s'avérer nécessaire de procéder à un examen d'informations complémentaires ou de documents justificatifs quant aux informations fournies afin de compléter le dossier relatif à la demande.

La caisse de consignation est également en mesure de demander des informations et documents supplémentaires à l'établissement ou l'entreprise d'assurance, selon le cas. Ainsi, des documents supplémentaires pourraient par exemple être demandés lorsque les

informations transmises ne sont pas concordantes ou qu'il existe des doutes quant à l'accomplissement des obligations légales dans le cas soumis à l'examen de la caisse de consignation. Les établissements et les entreprises d'assurance sont tenus de transmettre ces informations et documents à la caisse de consignation à sa première demande.

Le paragraphe 3 prévoit un délai dérogatoire par rapport au droit administratif commun. En effet, la caisse de consignation doit disposer d'un délai suffisamment long afin de pouvoir examiner les demandes de consignation introduites, en raison notamment de la complexité des dossiers. De même, lorsqu'une demande de consignation est incomplète, par exemple parce que certaines informations quant aux délais d'inactivité du compte ou à la date de connaissance de l'exigibilité par l'entreprise d'assurance ont fait défaut lors de l'introduction de la demande, la caisse de consignation doit disposer d'un délai supplémentaire pour examiner les informations supplémentaires reçues et, le cas échéant, les pièces supplémentaires requises.

La caisse de consignation pourra notamment refuser la consignation lorsque les dispositions du projet de loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

Le paragraphe 4 prévoit, en ligne avec les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, que la caisse de consignation délivre un récépissé confirmant la nature et le montant des avoirs consignés. Dans certains cas, il pourrait y avoir des différences entre le montant indiqué dans la demande de consignation et le montant effectivement consigné. Ceci pourrait notamment résulter des fluctuations de cours entre le moment du dépôt de la demande de consignation et la liquidation des instruments financiers, s'il y en a. Il appartiendra toujours à l'établissement ou l'entreprise d'assurance de justifier des raisons à l'origine de la différence. Si l'établissement ou l'entreprise d'assurance n'est pas en mesure de fournir une justification suffisante à la caisse de consignation, cette dernière pourra refuser de délivrer le récépissé de consignation. Il est également précisé que la consignation ne sera effective qu'à compter de l'émission du récépissé visé à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 par la caisse de consignation.

Le paragraphe 5 prévoit que les établissements et entreprises d'assurances doivent contribuer à couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de consignation et il est ainsi prévu que les frais de traitement de dossier sont déterminés par règlement grand-ducal. Ceux-ci ne pourront pas être inférieurs à 50 euros, ni supérieurs à 250 euros par dossier.

Section II – Effets de la consignation

Article 29

A l'instar de la législation française, la consignation des avoirs entraînera, en principe, la clôture des comptes et coffres-forts et la fin de la relation contractuelle existante entre les entreprises d'assurance et les preneurs d'assurance. Par consignation, il y a lieu d'entendre la consignation effective au sens de l'article 28, paragraphe 4, alinéa 3.

A noter cependant que la relation contractuelle sera maintenue, par exemple pour le dépôt des instruments financiers non-liquidés ou des avoirs non-liquidés et conservés auprès de l'établissement ou l'entreprise d'assurance, selon le cas.

La caisse de consignation doit être en mesure de demander des informations et documents supplémentaires tout au long de la période de consignation, par exemple en cas de demande

de restitution. Dès lors, le paragraphe 2 prévoit une dérogation à l'obligation de conservation décennale prévue par le code de commerce. En effet, à défaut de conservation des informations et documents pertinents tout au long de la période de consignation, la caisse de consignation se retrouverait dans l'incapacité matérielle de procéder à la restitution des avoirs en cas de demande de restitution. Il est par conséquent nécessaire de prévoir la conservation des informations et documents pendant toute la durée de la consignation, et jusqu'à 5 ans suivant la fin de la consignation. La conservation pendant 5 ans au-delà de la fin de la période de consignation se justifie par le fait qu'il est important de disposer des informations et documents encore pendant un certain temps, en cas par exemple de recours d'un ayant droit.

Le fait que seules les informations visées aux annexes 1 et 2 sont transmises à la caisse de consignation alors que la documentation y afférente est maintenue auprès des établissements et entreprises d'assurance est une innovation par rapport à la pratique actuelle de la caisse de consignation. Cette approche s'inscrit d'ailleurs dans la logique du principe de minimisation qui découle du Règlement Général sur la Protection des Données, en ce qu'elle fait en sorte que la personne ayant initialement collecté les données continue de les conserver, plutôt que de les transmettre à une nouvelle personne. La conservation de ces documents devra se faire en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données.

Il est prévu que la caisse de consignation doit informer l'établissement ou l'entreprise d'assurance concerné de la fin de la consignation. Celle-ci peut résulter soit de la restitution des avoirs consignés, soit de l'écoulement du délai de la prescription acquisitive. Il s'agit de mettre les établissements et entreprises d'assurance en mesure de respecter leurs obligations découlant du Règlement Général sur la Protection des Données.

L'annexe 3 fournit la liste des informations et documents à conserver. Il s'agit notamment des informations et documents relatifs à l'identification des titulaires, de leurs éventuels ayants droit, des preneurs d'assurance, des assurés et des bénéficiaires, à la relation contractuelle, au solde des comptes, aux prestations dues au titre des contrats d'assurance et à la computation des délais.

Le paragraphe 3 prévoit qu'en principe, la consignation entraîne un caractère libératoire des obligations en lien avec les avoirs consignés pour l'établissement ou l'entreprise d'assurance, à l'égard des titulaires, des ayants droit, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires et de tiers, à l'exception des obligations découlant de la présente loi, telles que par exemple les obligations en matière d'information, de conservation d'informations et de documents ainsi que de collaboration. Il convient de noter que ceci ne les libère pas de leurs obligations légales telles que leur obligation générale de conservation des documents en vertu du Code de commerce, ou de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Cependant, en cas de faute lourde ou de fraude, l'exonération de responsabilité n'est pas susceptible de s'appliquer et l'établissement ou l'entreprise d'assurance pourrait donc voir sa responsabilité engagée par toute personne justifiant d'un intérêt légitime. Aussi, l'exonération ne pourra pas couvrir des manquements commis antérieurement à la consignation et les délais de prescription de droit commun s'appliquent à cet égard.

Le paragraphe 4 prévoit que la caisse de consignation ne se substitue pas à l'établissement ou l'entreprise d'assurance et dès lors ne reprend pas les droits et obligations de ceux-ci. En effet, le rôle de la caisse de consignation se limite à conserver et, le cas échéant, restituer les avoirs consignés conformément à son statut et aux dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat.

Etant donné que les dossiers relatifs aux comptes, coffres-forts et contrats d'assurance concernés sont tenus par les établissements ou entreprises d'assurance, il appartient à ces entités de garantir le caractère exact et non dénaturé des informations et documents fournis à la caisse de consignation. Il est prévu que la caisse de consignation ne peut pas encourir de responsabilité du fait d'avoir basé sa décision sur des informations ou documents inexacts ou dénaturés qui lui auraient été transmis par les établissements et entreprises d'assurance.

Article 30

Cette disposition vise à couvrir les comptes, coffres-forts et contrats d'assurance qui pour des raisons légales ou conventionnelles sont indisponibles, aussi longtemps que dure cette indisponibilité.

En effet, à l'instar de l'article L.312-19 du Code monétaire et financier français, il est prévu que l'indisponibilité a pour effet que les délais visés au chapitre II, section I^e, ou le cas échéant à l'article 50, ne peuvent commencer à courir qu'au terme de la période d'indisponibilité.

Article 31

L'article 31 organise le régime de garde des biens consignés. A défaut de dispositions dérogatoires dans la présente loi, le régime prévu par la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat s'applique.

Section III – Registre électronique des consignations

Article 32

Le paragraphe 1^{er} prévoit la création d'un registre électronique des consignations faites en vertu de la présente loi en projet, qui sera tenu par la caisse de consignation.

Le paragraphe 2 prévoit les modalités selon lesquelles des personnes peuvent demander des informations portant sur les inscriptions au registre. Ainsi, l'introduction d'une demande d'information est restreinte aux personnes justifiant d'un droit sur des avoirs consignés. Ceci peut couvrir les titulaires initiaux, d'éventuels ayants droit, et les bénéficiaires. Une telle demande d'information doit être accompagnée des informations et pièces énumérées à l'annexe 4. Afin de donner plus de flexibilité aux demandeurs, cette demande peut être introduite aussi bien par voie électronique que postale.

Le paragraphe 3 prévoit que la caisse de consignation peut demander aux établissements et aux entreprises d'assurance les informations et documents utiles à l'examen de la demande d'information. Il s'agit par exemple des informations permettant de déterminer la qualité du demandeur. Les établissements et les entreprises d'assurance sont tenus de fournir ces informations à la caisse de consignation à sa première demande.

Le paragraphe 4 concerne l'examen par la caisse de consignation des demandes d'information. La caisse de consignation examine les demandes d'information pour déterminer notamment si le demandeur justifie d'un droit sur un avoir consigné. La caisse de consignation ne peut être

tenue pour responsable si elle a donné une suite positive à une demande d'information pour laquelle le demandeur justifiait d'une apparence de droit.

Une demande d'information peut ainsi être rejetée lorsque le demandeur reste en défaut d'établir son droit ou lorsque la demande d'information est incomplète ou contient des informations inexactes ou fausses.

Le paragraphe 5 prévoit que toutes les demandes d'information doivent être enregistrées, et ne peuvent porter que sur les informations relatives aux avoirs sur lesquels le demandeur fait valoir un droit.

Section IV – Restitution des avoirs consignés

Article 33

L'article 33 traite des modalités de la restitution des avoirs consignés.

Il convient de noter qu'une demande de restitution ne doit pas nécessairement être précédée d'une demande d'information.

Les modalités d'introduction d'une telle demande de restitution sont similaires à celles pour une demande d'information. En complément des informations et pièces à fournir pour une demande d'information, la demande de restitution doit également comprendre une attestation de résidence du demandeur émanant d'une autorité officielle de l'Etat de résidence du demandeur et un relevé d'identité bancaire du demandeur émanant d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne afin de permettre la restitution conformément à l'article 34 sur le compte bancaire ainsi renseigné.

La caisse de consignation est habilitée à exiger toute information et toute pièce justificative supplémentaires de la part du demandeur, ainsi que de l'établissement ou de l'entreprise d'assurance concernée. Les établissements et entreprises d'assurance dépositaires doivent, sur demande de la caisse de consignation, collaborer avec celle-ci aux fins de la mettre en mesure d'identifier et d'analyser les droits du demandeur en restitution et doivent communiquer toutes informations ou pièces requises à cette fin à la caisse de consignation.

Le paragraphe 2 prévoit un délai dérogatoire par rapport au droit administratif commun. En effet, la caisse de consignation doit disposer d'un délai suffisamment long afin de pouvoir examiner les demandes de restitution introduites, en raison notamment de la complexité des dossiers. De même, lorsqu'une demande de restitution est incomplète, la caisse de consignation doit disposer d'un délai supplémentaire pour examiner des informations et pièces supplémentaires.

Article 34

L'article 6 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat régit la restitution de biens consignés. Il est précisé à cet égard que pour les avoirs inscrits en compte à la caisse de consignation, la restitution se fait par virement sur un compte bancaire ouvert au nom du demandeur auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne.

Section V – Dispositions particulières

Article 35

Etant donné que les consignations à effectuer en vertu du présent projet de loi s'insèrent dans le cadre général régissant les consignations auprès de l'Etat, les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat sont applicables pour autant qu'il n'y soit pas dérogé.

Article 36

L'article 36, alinéa 1^{er}, prévoit que l'Etat peut affecter de manière particulière certains avoirs prescrits en sa faveur lorsqu'il existe des indices que ces avoirs appartenaient à des personnes ayant fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire telles que visées à l'article 136bis du Code pénal.

Ainsi par exemple, les avoirs détenus sur des comptes inactifs auprès de banques, dont les titulaires auraient fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire, seront-ils consignés conformément à la présente loi, et une fois le délai de la prescription acquisitive au profit de l'Etat écoulé, pourront faire l'objet d'une affectation particulière. Le délai de la prescription acquisitive est au minimum de 5 ans suivant la consignation auprès de la caisse de consignation, ce délai étant maintenu également à l'égard de tels avoirs afin de garantir une égalité de traitement.

Les fonds déposés sur les comptes de titulaires juifs disparus pendant la deuxième guerre mondiale pourront ainsi être affectés, à l'échéance du délai de la prescription acquisitive de 5 ans suivant leur consignation auprès de la caisse de consignation, à la Fondation pour la mémoire de la Shoah conformément à une décision du conseil de gouvernement.

L'article 36, alinéa 2, prévoit que des avoirs consignés en vertu de l'article 16 et prescrits en faveur de l'Etat peuvent également faire l'objet d'une affectation particulière. En effet, il est possible que des biens présentant un intérêt culturel ou historique aient été déposés dans un coffre-fort. Partant, l'objectif est de permettre que de tels biens puissent être mis à disposition des organismes publics intervenant dans les domaines en cause.

Article 37

L'article 37 vise à fixer les points de départ respectifs du délai de prescription trentenaire.

En effet, le point de départ du délai de prescription trentenaire prévu à la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat n'est pas adapté pour les besoins du projet de loi et notamment pour les comptes et coffres-forts ainsi que les contrats d'assurance qui sont par définition inactifs, respectivement en déshérence, depuis un délai fort prolongé.

En ligne avec la philosophie générale du projet de loi, le point de départ de la prescription est donc aligné avec les critères retenus pour définir le point de départ de l'inactivité. Pour le cas particulier des avoirs visés à l'article 16, pour lesquels au moment de la consignation l'inactivité a perduré pendant 50 ans, il est prévu qu'ils seront prescrits 5 ans après leur consignation auprès de la caisse de consignation, soit 55 ans après la dernière manifestation du titulaire du coffre-fort dans lequel ils étaient déposés.

En tant que protection supplémentaire des personnes ayant un droit sur des avoirs consignés, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} prévoit qu'un délai minimal de consignation de cinq ans doit être révolu dans tous les cas avant que la prescription acquisitive ne puisse jouer. Ensemble avec les mesures de publicité qui accompagneront l'entrée en vigueur du projet de loi, ceci donnera

également la possibilité aux personnes ayant des droits sur des comptes et contrats d'assurance qui sont inactifs, respectivement en déshérence depuis un délai fort prolongé, de faire valoir leurs droits auprès de la caisse de consignation. Cette disposition sera principalement amenée à s'appliquer aux cas plus anciens relevant des dispositions transitoires.

Le paragraphe 2 prévoit que, par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat (qui prévoit que les avoirs consignés et prescrits le sont en faveur de l'Etat), 50% des avoirs consignés conformément à la présente loi et prescrits, le seront au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL). Ces avoirs constituent des recettes exceptionnelles, qu'il est proposé d'allouer à concurrence de 50% au FSIL aux fins de fortifier l'épargne pour les générations futures. Il convient cependant de souligner que sont exclus les avoirs visés à l'article 36, afin de permettre que 100% de ces avoirs puissent faire l'objet d'une affectation particulière au titre dudit article.

Article 38

L'alinéa 1^{er} de l'article 38 vise à permettre la coopération et un échange d'informations et de documents entre la CSSF, le CAA et la caisse de consignation aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives au titre de la présente loi en projet.

L'alinéa 2 de l'article 38 habilite l'Administration des contributions directes à accéder aux informations et documents faisant l'objet de la présente loi et qui sont disponibles auprès de la caisse de consignation, sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé, aux fins de l'application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

Article 39

L'article 39 prévoit explicitement, à des fins de sécurité juridique, que les établissements et les entreprises d'assurance sont tenus, en sus de leurs obligations découlant du présent projet de loi, de se conformer à leurs obligations découlant de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre VI – Sanctions administratives

Article 40

La CSSF et le CAA sont investis des pouvoirs de surveillance et d'enquête afin de pouvoir assurer une application effective du projet de loi par les établissements et les entreprises d'assurance. Le catalogue de pouvoirs y prévu est inspiré d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 ou 2018.

Article 41

L'article 41 prévoit le régime de sanctions dont dispose la CSSF dans le cadre de l'application de la présente loi en projet.

Le paragraphe 1^{er} prévoit les manquements susceptibles de donner lieu à l'adoption de sanctions ou mesures administratives par la CSSF.

Le paragraphe 2 s'inspire étroitement de l'article 12, paragraphe 3, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et prévoit notamment des sanctions contre les

personnes qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs de la CSSF ou ne donnent pas suite aux injonctions de cette dernière.

Le paragraphe 3 énumère les différents types de sanctions et autres mesures administratives que la CSSF pourra prendre, en cas de violation des dispositions visées au paragraphe 1^{er}, contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation. Par organe de direction l'on comprend l'organe de direction tel que défini à l'article 1^{er}, point 23*bis*, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le paragraphe 4 précise que les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

Article 42

L'article 42 est le corollaire de l'article 41 pour le CAA. Par conséquent, il est renvoyé au commentaire dudit article.

Article 43

L'article 43 prévoit les circonstances dont doivent tenir compte la CSSF et le CAA en vue de la détermination du type et du niveau de la sanction administrative qu'ils envisagent d'imposer. Cet article est aligné sur le libellé figurant dans d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 ou 2018.

Article 44

L'article 44 prévoit le régime de publication des sanctions et mesures prononcées par la CSSF et le CAA en vertu du présent projet de loi.

Chapitre VII – Sanctions pénales

Article 45

Afin d'assurer une application effective du projet de loi, cet article énumère les sanctions pénales applicables en cas de violation des dispositions y visées. Il est essentiel de disposer, pour l'application de la présente loi en projet, d'un système de sanctions crédible et dissuasif, étant donné qu'il s'agit d'assurer la protection des avoirs de déposants et de clients d'entreprises d'assurance. Ainsi, pour certaines obligations clés, telles que par exemple l'obligation de conservation des informations et documents prévue à l'article 29, paragraphe 2, ou encore l'obligation de consignation, il est nécessaire de prévoir des sanctions pénales.

Une distinction est introduite entre les sanctions pénales applicables aux établissements et aux membres de l'organe de direction.

Article 46

Il est renvoyé au commentaire de l'article 45 par analogie.

Titre II – Dispositions modificatives, transitoires et diverses

Chapitre I^{er} – Dispositions modificatives

Article 47

L'article 47 modifie l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier afin d'insérer dans les missions de la CSSF celles dont elle est chargée par le présent projet de loi.

Il convient de préciser qu'il s'agit là de missions qui lui sont confiées purement en vertu du droit national et qui ne s'inscrivent pas dans ses missions prudentielles attribuées en vertu de la directive 2013/36/UE.

Article 48

Le point 1° de l'article 48 est le corollaire de l'article 47 et modifie l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances afin d'y insérer les missions confiées au CAA par le présent projet de loi.

Le point 2° introduit un nouveau chapitre *2bis* à la suite de l'article 181 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Ce nouveau chapitre vise à déterminer la date à laquelle la prestation est évaluée, selon que le preneur supportait ou non le risque de placement.

Ainsi, pour les contrats ou parties de contrat d'assurance vie et de capitalisation pour lesquels le risque de placement n'est pas supporté par le preneur d'assurance, la prestation due est égale à la valeur due au jour de l'exigibilité de la prestation.

Par contre, pour les contrats ou parties de contrat d'assurance vie et de capitalisation pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, la prestation due est égale à la valeur obtenue par la liquidation des actifs sous-jacents au contrat. La liquidation des actifs sous-jacents doit intervenir dès la connaissance de l'exigibilité de la prestation.

Chapitre II - Dispositions transitoires

Article 49

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les consignations valablement faites avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi ne sont pas sujettes à la présente loi en projet.

Les paragraphes 2, 3 et 4 prévoient le régime applicable aux comptes, coffres-forts et contrats d'assurance pour lesquels il y a déjà eu une absence d'activité avant l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Le paragraphe 5 prévoit un régime transitoire pour l'introduction des demandes d'information et des demandes de restitution. Celles-ci pourront être introduites au plus tôt 18 mois après l'entrée en vigueur du projet de loi.

Article 50

L'article 50 détermine le régime transitoire applicable aux comptes.

Le paragraphe 1^{er} instaure un régime transitoire applicable aux comptes. Ainsi, le paragraphe 1^{er} s'applique aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et pour lequel il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à trois ans et inférieure ou égale à six ans. Dans ce cas, l'établissement

doit procéder à l'information préventive prévue à l'article 5 dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur.

Afin de tenir compte de ce délai spécifique, une dérogation au délai prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, s'avère également nécessaire. Cette dérogation n'empêche cependant pas l'établissement à constater dès l'entrée en vigueur que les données à sa disposition ne permettent pas l'information prévue à l'article 5 et partant de procéder immédiatement après ce constat à des recherches complémentaires.

Le paragraphe 2 s'applique aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans. Il convient de noter que ces comptes sont alors considérés comme des « comptes inactifs » au sens de l'article 7. Dans ce cas, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 5 est expiré et l'établissement devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

Afin de tenir compte des recherches complémentaires que l'établissement a déjà pu effectuer récemment, il est ici prévu que l'établissement dispose d'une faculté de ne pas procéder à des nouvelles recherches complémentaires lorsque de telles recherches ont déjà été effectuées dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur et qu'elles n'ont pas permis de contacter le titulaire ou, le cas échéant, un ayant droit.

Le point 3 du paragraphe 2 dispose que la réitération de l'information conformément à l'article 8 n'est pas obligatoire lorsque l'élément déclencheur a lieu dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi. En effet, l'information prévue à l'alinéa 1^{er} aura eu lieu peu avant de sorte qu'une deuxième information serait superflue.

Le paragraphe 3 prévoit le régime transitoire applicable aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à neuf ans. A l'instar des paragraphes 1^{er} et 2, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 5 est par hypothèse expiré et l'établissement devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

En ce qui concerne le point 2 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, un délai de douze mois pour la mise en œuvre des recherches complémentaires est prévu. Il s'agit là d'un délai maximal, étant donné qu'il est tout à fait possible que l'établissement réussisse à contacter le titulaire avant l'expiration de ce délai suite aux recherches complémentaires ou qu'il s'avère que les recherches complémentaires resteront infructueuses. Pour le reste, il est renvoyé au commentaire du paragraphe 2.

Le point 3 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 dispose que l'article 8 ne s'applique pas. En effet, vu l'information effectuée en vertu du point 1, une réitération de cette information serait superflue.

Le point 4 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prévoit enfin une dérogation à l'article 9, paragraphe 1^{er}. En effet, lorsqu'un établissement procède aux recherches complémentaires pendant le délai de douze mois prévu au paragraphe 2, il convient d'adapter le délai pour l'introduction de la demande de consignation en conséquence. Ce délai de 24 mois est un délai maximal.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 prévoit que, afin de permettre au titulaire de se manifester auprès de l'établissement suite à l'envoi de l'information conformément au point 1 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, une demande de consignation peut être introduite au plus tôt trois mois après l'envoi de la lettre recommandée et à condition que l'inactivité du compte ait perduré pendant 10 ans.

Article 51

L'article 51 prévoit le régime transitoire applicable aux coffres-forts.

Le paragraphe 1^{er} instaure un régime transitoire applicable aux coffres-forts. Sont visés les cas où au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à six ans. Dans ce cas, l'établissement doit procéder à l'information préventive prévue à l'article 11 dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur.

Le paragraphe 2 s'applique aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans. Dans ce cas, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 11 est expiré et l'établissement devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

Le point 2 du paragraphe 2 dispose que la réitération de l'information du titulaire ou, le cas échéant, de l'ayant droit connu par l'établissement conformément à l'article 13 n'est pas obligatoire lorsque l'élément déclencheur a lieu dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi. En effet, l'information prévue au point 1 aura eu lieu peu avant de sorte qu'une deuxième information serait superflue.

Le paragraphe 3 prévoit le régime transitoire applicable aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à neuf ans. A l'instar des paragraphes 1^{er} et 2, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 11 est expiré et l'établissement devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

Le point 2 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 dispose que l'article 13 ne s'applique pas. En effet, vu l'information effectuée en vertu de point 1, une réitération de cette information serait superflue.

Le point 3 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prévoit enfin une dérogation à l'article 14, paragraphe 2, et prévoit les modalités d'ouverture des coffres-forts concernés.

Le point 4 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prévoit une dérogation à l'article 14, paragraphe 4, et fixe un délai de 24 mois pour introduire une demande de consignation. Le délai de 24 mois prévu est un délai maximal.

Afin de permettre au titulaire de se manifester auprès de l'établissement suite à l'envoi de l'information conformément au point 1, l'alinéa 2 du paragraphe 3 prévoit qu'une demande de consignation peut être introduite au plus tôt trois mois après l'envoi de la lettre recommandée et à condition que l'inactivité du coffre-fort ait perduré pendant 10 ans.

Le paragraphe 4 prévoit un régime dérogatoire pour les coffres-forts couplés à un compte à l'instar de ce qui est prévu à l'article 17.

Article 52

L'article 52 prévoit le régime transitoire applicable aux contrats d'assurance.

Le paragraphe 1^{er} instaure un régime transitoire applicable aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à un an mais inférieur ou égal à deux ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance. Dans ce cas, l'entreprise d'assurance doit procéder à l'information préventive prévue à l'article 21 dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur.

Afin de tenir compte de ce délai spécifique, une dérogation au délai prévu à l'article 22 s'avère également nécessaire. Cette dérogation n'empêche cependant pas l'entreprise d'assurance de constater dès l'entrée en vigueur que les données à sa disposition ne permettent pas l'information prévue à l'article 21 et partant de procéder immédiatement après ce constat à des recherches complémentaires.

Le paragraphe 2 s'applique aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à deux ans mais inférieur ou égal à cinq ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance. Dans ce cas, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 21 est expiré et l'entreprise d'assurance devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

Afin de tenir compte des recherches complémentaires que l'entreprise d'assurance a déjà pu effectuer récemment, il est prévu que l'entreprise d'assurance dispose d'une faculté de ne pas procéder à des nouvelles recherches complémentaires lorsque de telles recherches ont déjà été effectuées dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur et qu'elles n'ont pas permis de contacter le bénéficiaire.

Le point 3 du paragraphe 2 dispose que la réitération de l'information du bénéficiaire par l'entreprise d'assurance conformément à l'article 24 n'est pas obligatoire lorsque l'élément déclencheur a lieu dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi. En effet, l'information prévue au point 1 aura eu lieu peu avant de sorte qu'une deuxième information serait superflue.

Le paragraphe 3 prévoit le régime transitoire applicable aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à cinq ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance. A l'instar des paragraphes 1^{er} et 2, le délai pour

procéder à l'information prévue à l'article 21 est expiré et l'entreprise d'assurance devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

En ce qui concerne le point 2 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, un délai de douze mois pour la mise en œuvre des recherches complémentaires est prévu. Il est renvoyé au commentaire de l'article 50.

Le point 3 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 dispose que l'article 24 ne s'applique pas. En effet, vu l'information effectuée en vertu du point 2, une réitération de cette information serait superflue.

Le point 4 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prévoit enfin une dérogation à l'article 25, paragraphe 1^{er}. En effet, lorsqu'une entreprise d'assurance procède aux recherches complémentaires pendant le délai de douze mois prévu au point 2, il convient d'adapter le délai pour l'introduction de la demande de consignation en conséquence. Ce délai de 24 mois est un délai maximal.

Afin de permettre au bénéficiaire de se manifester auprès de l'entreprise d'assurance suite à l'envoi de l'information conformément au point 1, l'alinéa 2 du paragraphe 3 prévoit qu'une demande de consignation peut être introduite au plus tôt trois mois après l'envoi de la lettre recommandée et à condition que l'inactivité par rapport au contrat d'assurance ait perduré pendant 6 ans.

Chapitre III – Dispositions diverses

Article 53

L'article 53 prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

Article 54

Afin de permettre aux établissements, aux entreprises d'assurance et à la caisse de consignation d'instaurer les procédures internes requises aux fins de l'application du projet de loi, l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} jour du septième mois suivant sa publication au Journal officiel.

Annexes

Annexe 1

L'annexe 1 prévoit les informations que les établissements devront transmettre à la caisse de consignation à l'appui des demandes de consignation.

Annexe 2

L'annexe 2 prévoit les informations que les entreprises d'assurance devront transmettre à la caisse de consignation à l'appui des demandes de consignation.

Annexe 3

L'annexe 3 prévoit les informations et documents que les établissements et entreprises d'assurance devront conserver.

Annexe 4

L'annexe 4 prévoit les informations et documents qui devront être transmis par toute personne à la caisse de consignation dans le cadre d'une demande d'information.

Annexe 5

L'annexe 5 prévoit les informations et documents qui devront être transmis par toute personne à la caisse de consignation dans le cadre d'une demande de restitution.

Textes coordonnés (extraits)

LOI MODIFIEE DU 23 DECEMBRE 1998 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Disposition telle que modifiée par l'article 47 : Article 2, paragraphes 6 et 7 :

« (6) La Commission de surveillance du secteur financier remplit les fonctions d'autorité chargée de l'obtention d'informations en tant qu'État membre d'exécution au sens de l'article 14 du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, conformément à l'article 3 de la loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

(7) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. »

LOI MODIFIEE DU 7 DECEMBRE 2015 SUR LE SECTEUR DES ASSURANCES

Disposition telle que modifiée par l'article 48, point 1° : Article 2, paragraphe 1^{er}, lettres k) et l) :

« k) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, par la loi du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et par la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence-;

l) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. »

Disposition telle que modifiée par l'article 48, point 2° : Article 181 et nouveau chapitre 2bis :

« Art. 181 - Gestion des sinistres

(1) Toute entreprise d'assurance agréée pour l'exercice de la branche protection juridique doit adopter au moins l'une des méthodes de gestion des sinistres énoncées aux paragraphes 2 et 3.

Quelle que soit l'option retenue, l'intérêt des assurés couverts en protection juridique est considéré comme garanti de manière équivalente en vertu de la présente section.

(2) Les entreprises d'assurance veillent à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ou fournit des conseils juridiques y relatifs n'exerce en même temps une activité semblable dans une autre entreprise ayant avec la première entreprise d'assurance des liens financiers, commerciaux ou administratifs et exerçant des activités relevant d'une ou plusieurs autres branches d'assurance énumérées à l'annexe I.

Les entreprises d'assurance multibranches veillent à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ou fournit des conseils juridiques y relatifs n'exerce en même temps une activité semblable pour une autre branche pratiquée par elles.

(3) Les entreprises d'assurance confient la gestion des sinistres relevant de la protection juridique à une entreprise juridiquement distincte.

Lorsque cette entreprise juridiquement distincte est liée à une entreprise d'assurance qui pratique l'assurance dans une ou plusieurs branches mentionnées à la partie A de l'annexe I, les membres du personnel de l'entreprise juridiquement distincte qui s'occupent de la gestion des sinistres ou fournissent des conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent pas exercer en même temps la même activité ou une activité semblable pour l'autre entreprise d'assurance.

Chapitre 2bis – Règles propres à l'assurance vie

Art. 181-1. – Prestations des contrats d'assurance vie

Pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation, la prestation due est égale :

- 1. à la valeur due au jour de l'exigibilité de la prestation pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement n'est pas supporté par le preneur d'assurance ;**
- 2. à la valeur obtenue par la liquidation des actifs sous-jacents au contrat pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance.**

Pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, l'entreprise d'assurance procède à la liquidation des actifs sous-jacents dès la connaissance de l'exigibilité de la prestation. »



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant : 1. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et 2. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Points de contact: Isabelle Goubin
Téléphone :	247-82643
Courriel :	Isabelle.Goubin@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en place d'un cadre national relatif aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Trésorerie de l'Etat, Caisse de consignation
Date :	19/07/2018



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Ministère de la Justice, CSSF, CAA, ACD, AED, CTIE, ABBL, ACA.
Ministère d'Etat (article 36).

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la
taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et
publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des
régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer
la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles introduites par le projet de loi et encourent dès lors des coûts qui varient d'une entité à l'autre et qui sont difficiles à chiffrer ex ante.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Le projet de loi ne contient pas de dispositions spécifiques, mais il peut être concerné par les règles applicables en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

Le projet de loi prévoit le regroupement de certaines formalités en cas de détention d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement.

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

L'entrée en vigueur du projet de loi est fixée au 1er jour du septième mois suivant sa publication au Journal officiel.

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :

1. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
2. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

aura un impact sur le budget de l'Etat, d'une part, en raison de besoins accrus en personnel et des coûts opérationnels occasionnés pour la mise en place des systèmes nécessaires auprès de la caisse de consignation, et d'autre part, en raison des recettes pour le budget de l'Etat qui résulteront de la prescription des avoirs consignés en vertu du projet de loi.

*